



LOMBARD ODIER
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

Lombard Odier (Europe) S.A. Succursale en France

Conditions Générales

Lombard Odier (Europe) S.A. succursale en France.
Principal établissement: 8, rue Royale - 75008 Paris
Registre de commerce et des sociétés de Paris: 803 905 157
E-mail: paris@lombardodier.com

Siège social: 291 rue d'Arlon, L-1150 Luxembourg
Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg: B169 907
Intermédiaire en assurance agréé par le Commissariat aux assurances (CAA) n° 2014 CM002
L'immatriculation auprès du commissariat aux Assurances peut être contrôlée sur l'ORIAS (ORIAS.fr)
E-mail: luxembourg@lombardodier.com
TVA LU257 77127

janvier 2018

Table des matières

| | | |
|-------------|---|-----------|
| I. | Dispositions générales | 5 |
| 1. | Dispositions préliminaires | 5 |
| 2. | Informations requises en vue de la prestation de services | 5 |
| 3. | Communication | 5 |
| 4. | Signatures et pouvoirs | 7 |
| 5. | Comptes ouverts au nom de Titulaires n'ayant pas leur pleine capacité juridique | 7 |
| 6. | Pluralité des titulaires | 7 |
| 7. | Protection des données et confidentialité / secret bancaire | 9 |
| 8. | Le devoir de vérification et de réclamation du client | 11 |
| 9. | La responsabilité de la banque | 11 |
| 10. | Conformité du client avec les obligations légales (notamment en matière fiscale) | 12 |
| 11. | Tarifs, frais et intérêts | 13 |
| 12. | Calcul des délais | 14 |
| 13. | Preuve et enregistrement de conversations téléphoniques et de communications électroniques | 14 |
| 14. | Cessibilité | 14 |
| 15. | Modifications | 14 |
| 16. | Indépendance des clauses | 15 |
| 17. | Fin des relations d'affaires | 15 |
| 18. | Réclamations | 16 |
| 19. | Systèmes de garantie des dépôts et de protection des investisseurs | 17 |
| 20. | Droit applicable et juridictions compétentes | 17 |
| II. | Comptes et garde d'instruments financiers et services d'investissement | 18 |
| 21. | Comptes | 18 |
| 22. | Conservation des instruments financiers | 20 |
| 23. | Transactions sur instruments financiers | 21 |
| 24. | Droit de récupération | 22 |
| 25. | Investissement dans des produits dérivés | 23 |
| 26. | Autres dispositions | 25 |
| 27. | Information sur la nature et les risques liés aux instruments financiers | 26 |
| III. | Services de paiement | 27 |
| 28. | Définitions | 27 |
| 29. | Portée | 27 |
| 30. | Principales caractéristiques et description des services de paiement et des instruments de paiement fournis par la banque | 28 |
| 31. | Description des mesures de protection | 28 |
| 32. | Incident concernant un instrument de paiement | 30 |
| 33. | Informations à fournir à la banque pour que celle-ci puisse exécuter l'ordre de paiement | 31 |
| 34. | Réception d'un ordre de paiement | 31 |
| 35. | Révocation d'un ordre de paiement | 32 |
| 36. | Exécution d'un ordre de paiement | 32 |
| 37. | Refus d'exécuter un ordre de paiement | 32 |
| 38. | Informations concernant les opérations de paiement exécutées et réclamations | 33 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 39. | Réclamations de la part du client | 33 |
| 40. | Responsabilité de la banque | 34 |
| 41. | Tarifification | 34 |
| 42. | Taux d'intérêt et taux de change | 35 |
| IV. | Dispositions spécifiques PEA et PEA-PME | 36 |

I. Dispositions générales

1. Dispositions préliminaires

- 1.1 La relation entre le client (le « **Client** ») et Lombard Odier (Europe) S.A. (la « **Banque** ») est régie par les présentes conditions générales, telles que modifiées périodiquement (ci-après les « **Conditions générales** »), des accords spécifiques, les pratiques bancaires, les règles et pratiques des plates-formes d'exécution, des systèmes de compensation et entités similaires ainsi que les lois et règlements applicables.
- 1.2 La banque est un établissement de crédit constitué en vertu de la loi luxembourgeoise, autorisé par le ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** »), 283, route d'Arlon, Luxembourg L-1150, www.cssf.lu
- 1.3 Dans les présentes conditions générales, le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin et vice versa. Toute référence au client inclura ses héritiers, successeurs et ayants droit.

2. Informations requises en vue de la prestation de services

- 2.1 Le client s'engage à fournir à la banque à tout moment toutes les informations et tous les documents exigés par la banque concernant le client, ses bénéficiaires effectifs et représentants. Le client s'engage à fournir à la banque des informations et documents sous une forme exacte, complète et à jour. La banque exige ces informations et documents notamment pour se conformer à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, afin de se conformer à d'autres obligations légales, réglementaires et contractuelles, ainsi que pour d'autres raisons.
- 2.2 Le client s'engage à informer immédiatement la banque par écrit en cas de changement d'une quelconque information fournie précédemment à la banque (y compris les informations contenues dans des documents).
- 2.3 Si le client omet de fournir en temps utile les renseignements ou documents exigés par la banque, ou si les renseignements ou documents sont inexacts, incomplets ou obsolètes, ou si la banque estime, à sa seule discrétion, qu'ils ne sont pas adéquats ou suffisants pour atteindre leur objectif, la banque est autorisée à bloquer les avoirs du client, de liquider les positions de celui-ci et de mettre fin à la relation d'affaires. Toute omission de fournir les documents requis par la banque pourrait résulter en une déclaration aux autorités, y compris les autorités fiscales.
- 2.4 Le client sera tenu envers la banque et dégagera la banque de toute responsabilité concernant tout dommage que cette dernière pourrait subir à la suite de renseignements ou documents inexacts, incomplets ou obsolètes que le client aurait fournis à la banque concernant le client, ses bénéficiaires effectifs et représentants. La banque n'est pas tenue de vérifier l'exactitude, l'intégralité ou le caractère actuel des informations et documents fournis par le client et n'assume aucune responsabilité à cet égard.

3. Communication

- 3.1 Le client peut communiquer avec la banque par téléphone, fax, courrier postal ou électronique ou par d'autres moyens de télécommunication convenus avec la banque. Le client autorise la banque à accepter, outre des instructions écrites, également des instructions relatives à son compte transmises par téléphone, fax ou e-mail (sécurisé ou non sécurisé), quelle que soit la nature de ces instructions et sans qu'une confirmation écrite ou autre soit nécessaire, même si l'instruction est liée à un achat, une vente ou un transfert à un tiers.

La banque se réserve le droit, à sa seule discrétion et sans y être obligée, de demander des confirmations d'instructions sous la forme déterminée par elle ou d'effectuer d'autres vérifications, y compris en ce qui concerne l'identité de l'émetteur de l'instruction, avant d'exécuter les instructions. La banque ne saura encourir de responsabilité si elle refuse d'exécuter les instructions ou si des retards dans l'exécution des instructions en résultent.

Si une communication écrite est requise en vertu d'un accord et sauf disposition contraire, la banque acceptera uniquement un courrier postal (recommandé) en tant que moyen de communication valable.

- 3.2 Le client confirme qu'il connaît les risques liés à l'utilisation de moyens de communication (y compris le courrier postal, courrier express, fax, téléphone et e-mail), y compris les risques d'erreur d'identification, erreurs de contenu, autres erreurs et malentendus, distorsions, l'exécution multiple d'instructions, les transmissions incomplètes, la falsification, la contrefaçon, la transmission d'instructions ou l'interception d'instructions ou autres abus par une personne non autorisée, les défauts techniques, les retards, la violation de la confidentialité, la perte ou l'erreur d'acheminement, la non-réception et l'atteinte à l'intégrité des communications. Le client accepte d'assumer seul et pleinement ces risques et tous les dommages ou autres conséquences qui en découlent ; il dégage la banque de toute responsabilité à cet égard.

Le client prend note que les e-mails sont transmis par le biais de l'internet, un réseau public sur lequel la banque n'a aucun contrôle et qui comporte des risques et des transferts transfrontaliers d'informations à des tierces parties. Par conséquent, l'identité du client et de la banque en leur qualité d'utilisateurs de l'internet, y compris le contenu des échanges, et l'existence et le contenu d'une relation bancaire ne peuvent pas être gardés confidentiels.

- 3.3 Le client peut, sur la base d'un contrat spécial (E-Services), demander d'utiliser une solution mise à disposition par la banque, permettant au client de consulter son compte et de communiquer avec la banque par un système de messagerie plus sécurisé.
- 3.4 Le client peut communiquer avec la banque en français ou en anglais. Les documents ou informations émis par la banque pourront être rédigés en français ou en anglais. Le client accepte que les documents qui n'existent qu'en anglais soient communiqués au client dans cette langue, et que les documents mis à disposition par des tiers soient communiqués au client sans traduction.
- 3.5 En guise de preuve de l'envoi du courrier au client, y compris de la date de l'envoi, la banque fournira une copie imprimée ou informatisée du courrier ou autre preuve d'envoi du courrier. La date d'envoi est réputée être la date figurant sur le document en question. Dans le cas de la télécopie, le rapport de transmission constituera une preuve documentaire de l'envoi du document par la banque et de sa réception par le client.
- 3.6 Toutes les communications écrites envoyées à la dernière adresse indiquée par le client et toutes les communications envoyées au dernier numéro de fax ou à la dernière adresse d'e-mail indiqué(e) par le client ou mis à disposition dans le dossier E-Documents du client seront réputées avoir été dûment envoyées par le client et reçues par le client (en ce qui concerne le courrier habituel). Il en va de même lorsque le client a désigné un tiers en tant que destinataire du courrier. Lorsqu'il y a plusieurs titulaires de compte, les notifications seront effectuées valablement si elles sont envoyées à l'un de ces titulaires de comptes ; les titulaires dudit compte s'octroient un mandat irrévocable à cet égard. En cas de décès du client, le courrier sera envoyé valablement à la dernière adresse indiquée à la banque ou à l'adresse de l'un des héritiers du client.
- 3.7 Si le client ne reçoit pas de communications dans le délai normalement prescrit en matière de réception, il doit en informer la banque dès que possible.
- 3.8 En cas de retour de courrier à la banque avec la mention que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou n'y réside plus, la banque aura le droit de conserver ledit courrier ainsi que tous les courriers ultérieurs destinés à ce client dans ses dossiers, conformément au paragraphe suivant.
- 3.9 À la demande expresse du client, la banque peut accepter de conserver dans ses locaux et de mettre à la disposition du client tous les courriers destinés au client (y compris les lettres, avertissements, rapports et déclarations que la banque est tenue d'envoyer au client conformément aux règlements applicables ou aux arrangements contractuels) sur papier ou sur un support électronique (et à imprimer uniquement à la demande du client). Le client reconnaît que la banque aura rempli son obligation de rendre compte du courrier et de le livrer en le mettant simplement à disposition à titre de « Retenue de courrier ». Le courrier retenu de cette façon sur des supports électroniques sera considéré avoir été envoyé au et reçu par le client à la date figurant sur le document (soit en général le jour ouvrable suivant l'exécution de la transaction ou réception de la confirmation de l'exécution de l'ordre par un tiers), même si le client n'en est pas personnellement au courant et même si le courrier concerne des rapports, des déclarations ou des avis formels, ou s'il implique ou se réfère à des délais ou à toute autre communication susceptible d'avoir des effets non souhaitables pour le client, en particulier en l'absence d'une réponse, ou s'il concerne une modification aux présentes conditions générales, des tarifs de la banque ou de tout autre accord entre la banque et le client. Toute information que la banque est tenue de communiquer au client en vertu de la réglementation en vigueur est réputée avoir été communiquée à la date de ladite communication. Le Client s'engage à retirer son courrier régulièrement. Le client ne pourra pas affirmer qu'il ignore le contenu du courrier livré par retenue du courrier parce qu'il a omis de vérifier et de lire ce courrier retenu et conservé à sa disposition.
- 3.10 La banque est libre, sans y être obligée, de contacter le client à n'importe quel endroit où elle pense pouvoir le joindre, par tout moyen de communication, même s'il y a une instruction de retenue de courrier, notamment lorsque la loi l'y oblige ou lorsqu'elle considère qu'il est urgent, nécessaire ou conseillé de le faire et sans encourir la moindre responsabilité à cet égard.
- 3.11 Le client sera tenu de prouver l'existence, le contenu et la réception par la banque d'une communication ou d'une instruction.
- 3.12 En ce qui concerne les informations à fournir au client sur un support durable, le client accepte et choisit de recevoir ces informations sur un support durable autre que le papier. La banque aura toutefois le droit de communiquer ces informations sur papier.
- 3.13 Le client reconnaît et accepte que, à partir du moment où les conditions légales relatives à la communication d'informations au client par le site de la banque sont remplies, la banque pourra fournir certaines informations exclusivement par le biais de son site Internet. Par ailleurs, le client accepte que la fourniture de ces informations par ce moyen est adaptée au contexte de la relation entre la banque et le client. Le client sera informé par voie électronique de l'adresse du site Internet où il pourra accéder aux informations pertinentes. Le client s'engage à consulter régulièrement le site Internet de la banque. Si la loi l'exige, la banque informera par ailleurs le client par voie électronique de toute modification de ces informations, en indiquant l'adresse du site Internet où il aura accès aux informations modifiées.

4. Signatures et pouvoirs

- 4.1 Les procurations et spécimens de signatures communiqués à la banque seront les seuls qui engagent la banque jusqu'à ce que la banque ait été avisée par écrit de la révocation ou de tout autre changement. La banque ne sera pas obligée de tenir compte d'un quelconque enregistrement ou d'une quelconque publication en France ou à l'étranger.
- 4.2 Le client assume tous les risques à l'égard de toute utilisation frauduleuse (par exemple la falsification) du manuel du client ou de sa signature électronique, indépendamment du fait que cette utilisation frauduleuse porte sur la signature authentique du client ou sur sa signature contrefaite. La même règle s'applique pour les signatures de personnes habilitées à effectuer des transactions sur le compte du client (p. ex. les personnes auxquelles le client a accordé une procuration). Si la banque, en dépit des vérifications usuelles, ne parvient pas à détecter l'utilisation frauduleuse d'une signature et exécute des opérations sur la base de cette signature, la banque sera réputée avoir accompli une transaction valide sur instruction du client réel et sera libérée de toute responsabilité, sauf s'il est démontré une faute accomplie dans le chef de la Banque.

5. Comptes ouverts au nom de Titulaires n'ayant pas leur pleine capacité juridique

5.1 Mineurs

Le compte ouvert au nom d'un mineur non émancipé sous administration légale pure et simple fonctionne sous la signature d'un des parents disposant de l'autorité parentale, s'agissant d'actes d'administration, ou des deux parents conjointement, s'agissant d'actes de disposition, dans les limites fixées par les articles 387-1 et 387-2 du Code civil.

En cas d'administration légale sous contrôle judiciaire, ou de tutelle quelles qu'en soient les modalités, le compte fonctionne selon les dispositions du Code civil et de l'ordonnance du juge des tutelles ayant placé le mineur sous un régime de protection. Le représentant légal ou le tuteur doivent présenter une copie de cette ordonnance à Lombard Odier France.

Le représentant légal ou le tuteur est responsable de la régularité du fonctionnement du compte au regard de ces dispositions. Le compte ouvert au nom du mineur non émancipé fonctionne selon les principes suivants :

- le représentant légal ou le tuteur a seul pouvoir de signature et s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment à celle régissant les mineurs ;
- le représentant légal ou le tuteur peut autoriser le mineur à faire fonctionner le compte sous sa seule signature, et plus généralement, à effectuer toutes opérations ;
- dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière et seule responsabilité du représentant légal ou du tuteur qui garantit Lombard Odier France de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées sur le compte.

Par ailleurs, l'appréciation des connaissances et des compétences du mineur, s'effectue en la personne de son représentant légal.

5.2 Majeurs protégés

Le compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne selon les dispositions du Code civil régissant le régime de protection considéré et notamment à l'ordonnance du juge des tutelles ayant placé le majeur sous un tel régime. Le Titulaire ou son mandataire spécial/curateur/tuteur doit présenter à Lombard Odier France une copie de l'ordonnance du juge des tutelles.

Si le Titulaire venait à être placé sous un de ces régimes de protection après la signature des Conditions Générales, il lui appartient, ainsi qu'à son mandataire spécial/curateur/tuteur, d'en informer Lombard Odier France et de lui communiquer l'adresse du juge des tutelles. Les opérations effectuées sur le compte jusqu'à ce que Lombard Odier France ait été informée de la mise en place d'un régime de protection du Titulaire ne sauraient engager la responsabilité de Lombard Odier France.

Le mandataire spécial/curateur/tuteur est responsable de la régularité du fonctionnement du compte du majeur protégé au regard des dispositions du Code civil relatives au régime de protection et aux termes de l'ordonnance du juge des tutelles.

L'appréciation des connaissances et des compétences du majeur protégé, s'effectue en la personne de son représentant légal.

6. Pluralité des titulaires

- 6.1 Lorsque plusieurs personnes sont titulaires d'un compte, quelle que soit sa forme ou son intitulé, les comptes sont soit « joints », soit « collectifs » et sont tous assortis de la responsabilité solidaire telle que définie dans les présentes conditions générales. L'ouverture d'un compte d'instruments financiers entraîne concomitamment l'ouverture d'un compte espèce au nom des mêmes titulaires.
- 6.2 Lorsque le client opte pour un compte collectif, les titulaires du compte ne peuvent agir à l'égard de la banque qu'ensemble ou par l'intermédiaire d'un représentant commun. Chaque titulaire pourra néanmoins valablement révoquer seul les pouvoirs conférés à un représentant commun.

6.3 Lorsque plusieurs personnes sont titulaires d'un compte, quel que soit sa forme ou son intitulé, les comptes sont soit « indivis », soit « joints » ou soit « nu-propriété/usufruit » et sont tous assortis de la solidarité passive.

6.4 Lorsque les Titulaires optent pour un compte indivis, chacun des Titulaires est investi de la totalité des droits et obligations liés au compte et ils ne peuvent agir à l'égard de Lombard Odier France qu'ensemble ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentant(s) commun(s). Chaque Titulaire pourra néanmoins valablement révoquer par lettre recommandée avec accusé de réception les pouvoirs conférés à un représentant commun.

Si les instruments financiers sont inscrits en compte d'indivision et que l'indivision est conventionnelle, le Client devra communiquer à Lombard Odier France la convention d'indivision.

Les Titulaires du compte sont tenus solidairement envers Lombard Odier France de tous les engagements contractés dans le cadre de la Convention. Les avis et relevés concernant ce compte sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des Titulaires, au premier nommé sur le compte.

En cas de décès de l'un des Titulaires, le compte sera bloqué. Les sommes figurant au compte le jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe de tous les autres Titulaires et des ayants droits du défunt, ou du notaire chargé de la succession dûment mandaté à cet effet.

La clôture du compte peut être effectuée à tout moment sur instruction écrite conjointe de tous les titulaires communiqués par courrier adressé à Lombard Odier France. La clôture prendra effet à compter du premier jour ouvrable qui suit la réception par Lombard Odier France de cette notification. Si le compte présente un solde débiteur, les Titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sous leurs signatures conjointes.

6.5 Lorsque le client opte pour un compte joint, les titulaires d'un compte seront créanciers solidaires à l'égard de la banque concernant l'intégralité du solde créditeur. Par conséquent, chaque titulaire d'un compte joint aura droit, conjointement et solidairement, à l'égard de la banque, à l'intégralité du solde créditeur du compte. Chaque titulaire solidaire peut donner seul toutes instructions à la banque, sans préjudice des dispositions qui modaliseraient en pratique le fonctionnement du compte joint (notamment quant aux signatures autorisées et procurations). La banque exécute lesdites instructions des titulaires dans l'ordre chronologique et conformément aux dispositions et conventions applicables. Chaque titulaire peut ainsi, entre autres, gérer les avoirs en compte, créer des débits en compte, gager les avoirs, retirer le courrier en poste restante auprès de la banque et effectuer tous actes de disposition sur le compte joint, sans que la banque ait à informer les autres titulaires du compte ou les héritiers éventuels. Toute instruction émise par l'un des titulaires du compte et exécutée par la banque sera libératoire pour elle à l'égard des autres cotitulaires. L'admission d'un nouveau cotitulaire ou l'octroi d'un mandat à un tiers sur le compte joint ne peut avoir lieu qu'avec le consentement unanime de tous les autres cotitulaires. Chaque titulaire du compte joint est habilité à mettre à tout moment un terme à la nature solidaire et conjointe du compte en ce qui concerne le droit aux soldes créditeurs par lettre recommandée envoyée à la banque ou par lettre remise en mains propres moyennant accusé de réception à la banque, de sorte que le compte joint devient alors un compte collectif pour l'ensemble de ses titulaires à compter du premier jour ouvrable qui suit la réception par la banque de cette notification. La banque informe les titulaires dudit compte par lettre dans les trois jours ouvrables suivant la réception par la banque de l'avis susmentionné. Si, pour une raison quelconque, que la banque peut même ignorer, l'un des cotitulaires du compte interdit par écrit à la banque de donner suite aux instructions d'un autre cotitulaire, la banque a le droit, sans y être obligée et sans assumer de responsabilité à cet égard, de traiter le compte comme compte collectif. Le décès d'un titulaire ne met pas fin par lui-même à la responsabilité solidaire des titulaires du compte en tant que créditeurs, laquelle persiste entre les survivants et les héritiers du titulaire défunt.

6.6 Sauf instruction écrite contraire, la banque aura le droit, sans y être obligée, de créditer le compte ouvert au nom de plusieurs titulaires des avoirs reçus au nom de l'un d'eux seulement.

6.7 L'ouverture d'un compte-titres en nue-propriété/usufruit donne lieu à l'ouverture d'un compte-espèces associé, ouvert au nom des mêmes Titulaires, Sauf accord contraire des parties notifié par recommandé à Lombard Odier France. Ce compte est rattaché à un compte usufruit ouvert au nom du seul usufruitier et fonctionnant sous la seule signature de ce dernier. Les Titulaires d'un compte en nue-propriété/usufruit s'engagent à n'inscrire à un tel compte que des instruments financiers ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal ou judiciaire, Lombard Odier France étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des instruments financiers à un tel compte.

Le compte en nue-propriété/usufruit fonctionne exclusivement sous les signatures conjointes de tous les Titulaires du compte ou de leurs mandataires. Les avis concernant ce compte sont adressés en règle générale en l'absence de mandataire au premier nommé sur le compte.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier font l'affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux.

L'usufruitier bénéficie des fruits des instruments financiers (revenus de capitaux mobiliers provenant des instruments financiers inscrits en compte). Lesdits fruits sont portés sur un compte-espèces dédié, ouvert au nom de l'usufruitier. À ce titre, l'usufruitier est seul redevable de l'impôt portant sur lesdits revenus.

Le produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des instruments financiers est versé au compte nue-propriété/usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier faisant leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

L'usufruitier autorise Lombard Odier France à débiter son compte-espèces de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du compte. La clôture du compte-espèces de l'usufruitier ou du nu-proprétaire entraîne la clôture du compte-titres.

Sauf clause contraire des statuts des sociétés concernées, le droit de vote attaché aux actions inscrites en compte est exercé par le nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'usufruitier doit, chaque année, établir ou faire établir par Lombard Odier France, en tant que teneur de compte - conservateur le relevé du portefeuille indiquant les valeurs soumises à l'usufruit, et communiquer ce relevé au nu-proprétaire. À la demande du nu-proprétaire, l'usufruitier doit également remettre un état précisant les valeurs aliénées et celles qui ont été acquises en remplacement, et généralement toutes les opérations réalisées sur le compte.

Les droits sont réunis au décès de l'usufruitier. En cas de décès du nu-proprétaire, les héritiers de ce dernier restent tenus par les mêmes obligations vis-à-vis de l'usufruitier.

En présence de plusieurs héritiers succédant au nu-proprétaire décédé, un compte indivis entre les héritiers peut être ouvert, ladite indivision étant engagée à l'égard de l'usufruitier.

- 6.8 Sur instruction du Titulaire concerné, Lombard Odier France peut valablement créditer sur le compte ouvert au nom de plusieurs Titulaires les valeurs reçues au nom de l'un d'eux seulement.
- 6.9 Sauf accord contraire des parties notifié par recommandé à Lombard Odier France, le démembrement d'instruments financiers dans le cadre d'un quasi usufruit entraînera l'ouverture d'un compte au nom du seul quasi usufruitier.

7. Protection des données et confidentialité / secret bancaire

7.1 Confidentialité – Secret bancaire

7.1.1 En application des articles L.511-33 et L.511-34 du Code monétaire et financier, et sous peine des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur, Lombard Odier France est tenue au secret professionnel. Toutefois, le Client est informé que ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière ou d'une autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Egalement, Lombard Odier France peut communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute des opérations, telles que visées à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. En outre, pour l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Lombard Odier France est tenue de transmettre aux entreprises du Groupe (dont la liste est disponible sur simple demande écrite à l'adresse de Lombard Odier France) auquel elle appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

7.1.2 Le Client est également informé que Lombard Odier France peut être tenue de déclarer des informations le concernant sur des fichiers. Tout d'abord, Lombard Odier France est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte au service FICOBA de l'administration fiscale. Ensuite, des informations concernant le Client sont susceptibles, en cas d'incident de paiement, d'être inscrites au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers tenu par la Banque de France. Ce fichier est accessible à l'ensemble des établissements de crédit. Enfin, des informations peuvent également être inscrites dans les fichiers tenus par la Banque de France en cas d'incidents relatifs à l'utilisation de moyens de paiement.

7.1.3 Pour l'exécution de la Convention, Lombard Odier France informe le Client qu'elle est susceptible de confier à des tiers personnes physiques ou morales, et notamment à des intermédiaires ou des prestataires de services, le traitement de ses opérations, l'exécution de ses ordres, et plus généralement tous travaux pouvant contribuer à la fourniture des prestations prévues par la Convention, ou qui pourraient y être rattachées à l'avenir.

En conséquence, en adhérant à la présente Convention, le Client autorise Lombard Odier France à communiquer les renseignements utiles le concernant à toute personne physique ou morale, intervenant dans le traitement de ses opérations ou l'exécution de ses ordres, et/ou pouvant contribuer à la réalisation des prestations prévues par la présente Convention ou qui pourraient ultérieurement y être rattachées, notamment aux prestataires de services auxquels Lombard Odier France fait ou pourrait faire appel pour l'exécution de travaux sous-traités, et/ou sociétés du Groupe Lombard Odier notamment pour leur utilisation aux fins d'étude et de gestion des dossiers.

7.1.4 Lombard Odier France informe le Client qu'en application des accords internationaux auxquels la France est partie et sous les conditions qui y sont prévues, les informations concernant le Client et le bénéficiaire effectif sont susceptibles d'être transmises aux autorités étrangères, notamment fiscales. Le Client a pris connaissance du fait que Lombard Odier France peut être tenue, dans le cadre de l'exécution d'ordres de bourse ou d'investissements, en vertu des législations ou réglementations françaises ou étrangères (ci-après les «Réglementations locales»), de transmettre des données confidentielles relatives au Client ou au bénéficiaire effectif du compte à des tiers, notamment aux autorités de surveillance, aux autorités fiscales, aux banques dépositaires locales ou à tout autre tiers désigné par ces Réglementations locales. Ces données confidentielles peuvent être notamment les nom(s), prénom(s), date de naissance, domicile et nationalité(s) du Client et/ou du bénéficiaire effectif. Le Client autorise Lombard Odier France, en cas de demande, à transmettre ces données confidentielles.

Le Client est notamment informé que dans le cadre de la nouvelle réglementation «Foreign Account Tax Compliance Act» (ci-après «FATCA»), Lombard Odier (Europe) S.A. est enregistrée auprès de l'International Revenue Services sous le statut de «Reporting FFI» conformément à l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis d'Amérique le 14 novembre 2013. Lombard Odier France s'engage en tant que succursale considérée comme institution financière au sens de FATCA à se conformer avec la réglementation FATCA et notamment à mettre en œuvre les obligations d'identification, classification, documentation et déclaration à l'administration fiscale française des comptes considérés comme américains.

- 7.1.5 Les Règlements locaux peuvent en outre imposer à Lombard Odier France, en sus de la divulgation des données confidentielles, l'ouverture d'un compte ségrégué auprès d'un dépositaire ou d'un courtier local. Le Client s'engage à remettre ou à signer toute la documentation requise ou à renoncer à son investissement si cela est possible. Le Client prend note que ces démarches peuvent retarder l'exécution d'un ordre d'investissement.
- 7.1.6 Enfin, Lombard Odier France informe le Client qu'il dispose de la faculté de relever lui-même Lombard Odier France de ce secret professionnel, au cas par cas, en lui indiquant par écrit les tiers pour lesquels Lombard Odier France est autorisée à communiquer certaines informations le concernant.

A chaque fois qu'elle transmet une information, Lombard Odier France s'assure de la mise en œuvre des mesures propres à assurer la confidentialité de l'information transmise.

7.2 Protection des données

- 7.2.1 Au cours de toute sollicitation commerciale ou lors de l'entrée en relation et tout au long de celle-ci, Lombard Odier France est amenée à recueillir des informations concernant le Client permettant, directement ou indirectement, l'identification d'une personne physique et constituant ainsi des données à caractère personnel (ci-après les «Données Personnelles»). Ces Données Personnelles, qui peuvent être obligatoires pour le traitement des demandes du Client, sont régies par les principes suivants.

Dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'un traitement de données, et notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée, Lombard Odier France, en tant que responsable de traitement, informe le Client que les Données Personnelles communiquées peuvent faire l'objet d'un traitement, automatisé ou non, relativement notamment aux finalités suivantes: prise de rendez-vous, gestion interne, gestion de la relation bancaire, gestion des moyens de paiement, gestion des services d'investissement, octroi de crédit, prospection, animation commerciale, évaluation du risque, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, détection des opérations d'initiés ou de manipulations de cours, gestion des conflits d'intérêts et satisfaction à toute obligation légale ou réglementaire.

Dans le cadre de ce traitement, Lombard Odier France s'engage à prendre et mettre en œuvre toutes les mesures physiques, techniques et organisationnelles propres à assurer la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles.

- 7.2.2 Le Client dispose d'un droit d'accès aux Données Personnelles le concernant et peut demander à ce que soient modifiées, mises à jour ou supprimées ses Données Personnelles, en s'adressant au Service CNIL de Lombard Odier France. Concernant les Données Personnelles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ce droit d'accès, de rectification et de suppression s'exerce via une procédure de droit d'accès indirect devant être mise en œuvre auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (ci-après la «CNIL»), dont la dernière adresse postale connue est le 3 Place de Fontenoy TSA 80175 75334 Paris Cedex 07.
- 7.2.3 Les Données Personnelles incluses dans des virements transfrontaliers font l'objet de traitements par Lombard Odier France et d'autres intermédiaires spécialisés et notamment SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Ces traitements peuvent être effectués dans des centres établis dans d'autres Etats européens, en Suisse et aux Etats-Unis en conformité avec la réglementation locale. Ceci a entre autres pour conséquence que les autorités des Etats-Unis peuvent demander accès aux Données Personnelles qui sont détenues par ces centres dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. De plus, quand le Client donne instruction à Lombard Odier France d'effectuer un virement, il donne par là même son consentement exprès à ce que tous les éléments d'information qui sont nécessaires pour l'exécution correcte du virement puissent être communiqués au centre de traitement de ce virement qui peut être situé au Luxembourg ou à l'étranger, notamment en Suisse, auprès de Banque Lombard Odier & Cie SA, société anonyme de droit suisse immatriculée au Registre du Commerce de l'Etat de Genève, sous le n° IDE CHE-105.927.761, dont le siège social est situé au 11, rue de la Corratierie – 1204 Genève (ci-après la «Banque Lombard Odier & Cie») et puissent faire l'objet d'un traitement en dehors de France, notamment auprès de Banque Lombard Odier & Cie. Le Client a également pris acte du fait que Lombard Odier France peut être tenue en vertu du droit des Etats-Unis d'Amérique, de communiquer, notamment à la demande de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) ainsi que de la Securities & Exchange Commission (SEC), tous les détails, en particulier le nom du Client, relatifs aux opérations à terme qui sont traitées aux Etats-Unis ou en Dollars US. Enfin, compte tenu du fait que Banque Lombard Odier & Cie, Genève fonctionne comme centre de paiement, les données sont également sauvegardées de manière temporaire en Suisse lors de chaque ordre de virements.

- 7.2.4 Plus largement, en raison du caractère international du Groupe et dans le but d'améliorer la qualité de service, les Données Personnelles sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert vers des pays non-membres de l'Espace Economique Européen et notamment vers la Suisse. Dans ce cas, des mesures procédurales, organisationnelles, techniques, et un personnel compétent, assurent la sécurité et la confidentialité de ces données. Ce transfert interviendra après, si nécessaire, autorisation de la CNIL, dans un cadre contractuel et des modalités conformes à la réglementation applicable.

Le Client confirme être informé que les points d'entrée des bureaux de Lombard Odier France sont équipés d'une surveillance par caméras. La surveillance par caméras est installée dans le but de sécuriser et de protéger les biens de l'entreprise. Lombard Odier France n'utilisera pas la surveillance par caméras d'une manière incompatible avec la finalité expressément décrite et s'engage à conserver les images collectées de bonne foi et en conformité avec la finalité décrite. Toute question concernant la consultation et la rectification des données à caractère personnel peut être adressée au Service CNIL de Lombard Odier France (cnil@lombardodier.com).

8. Le devoir de vérification et de réclamation du client

- 8.1 Le client doit conserver avec le plus grand soin les documents et formulaires qu'il a reçus ou recevra dans le cadre de sa relation avec la banque et supporte toutes les conséquences pouvant résulter de leur perte, de leur vol ou de l'usage abusif qui en serait fait.
- 8.2 Le client s'engage à avertir la banque s'il n'a pas reçu de communications, d'avis ou de relevés qui doivent lui être acheminés, à examiner les communications, avis et relevés qui lui sont adressés par la banque, à soumettre immédiatement par écrit à la banque des objections en cas de désaccord sur les opérations exécutées pour son compte.
- 8.3 Le client est tenu de présenter par courrier recommandé à l'adresse du siège social de la banque toute réclamation ou objection concernant l'exécution ou l'inexécution d'instructions de toute nature, les erreurs, les divergences et les irrégularités qui apparaissent dans les relevés ou extraits de compte ou toute autre communication de la banque (ou de tout retard dans la réception des communications). Si la banque ne reçoit aucune réclamation ou objection écrite dans les trente jours (sauf si une disposition spécifique prévoit une période plus courte) de la date à laquelle le relevé de compte, l'extrait ou toute autre communication est expédié ou mis à disposition (soit la date indiquée sur le document), toutes les transactions effectuées par la banque, ainsi que les déclarations et autres communications, seront considérées comme définitivement approuvées et ratifiées par le client, et lesdites transactions, déclarations et autres communications seront considérées comme définitivement exactes, acceptées et ratifiées ; le client ne pourra ni directement ni indirectement contester ces opérations.
- 8.4 L'approbation et la ratification expresse ou tacite d'un relevé de compte s'étendent à toutes les opérations et indications et à tous les chiffres y figurant ainsi qu'à d'éventuelles réserves exprimées par la Banque. Cette règle s'applique à toutes les transactions exécutées, par la banque ou non, en particulier aux transferts et placements de fonds, ainsi qu'aux transferts, achats et ventes d'instruments financiers et de métaux précieux.
- 8.5 L'évaluation des actifs détenus dans le compte comme indiqué dans ces documents et relevés de compte est uniquement indicative et ne doit pas être interprétée comme une confirmation par la banque ou comme reflétant leur valeur financière réelle.

9. La responsabilité de la banque

9.1 Principes

- 9.1.1 Sauf dispositions contraires prévues par la loi, et notamment par les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection du consommateur, la responsabilité contractuelle et extracontractuelle de la banque est limitée à une négligence grave ou à une faute intentionnelle. La Banque ne sera pas responsable des dommages indirects ou consécutifs.
- 9.1.2 La banque décline toute responsabilité (i) pour les conséquences de tout transfert d'informations effectué conformément aux dispositions énoncées aux présentes conditions, (ii) par rapport aux défauts des actifs déposés auprès de la banque, (iii) pour les questions pour lesquelles le client accepte de supporter tous les risques et notamment ceux liés à l'utilisation de méthodes de communication ou ceux affectant les actifs du client ou des tiers impliqués dans la détention des actifs.
- 9.1.3 Tout cas de force majeure, tout événement échappant au contrôle raisonnable de la banque ou toute mesure prise par les autorités françaises ou étrangères (y compris les tribunaux et autorités judiciaires) affectant, directement ou indirectement, l'exécution des obligations de la banque a pour effet de suspendre et, le cas échéant, de supprimer l'obligation d'exécution de la banque, sans que celle-ci soit responsable du retard, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution. Les cas de force majeure incluent tout événement de nature politique, judiciaire ou économique susceptible d'interrompre, de désorganiser ou perturber totalement ou partiellement les services de la banque ou de ceux de ses correspondants, sous-dépositaires ou systèmes de compensation nationaux ou étrangers, même si ces événements ne sont pas des cas de force majeure, par exemple des pannes du système de télécommunication, des dispositions légales, des mesures imminentes ou annoncées prises par les autorités publiques ou tribunaux, des actes de guerre ou de terrorisme, des révolutions, émeutes, guerres civiles ou conflits similaires, des faits du Prince, grèves, lock-out, boycotts et piquet de grève.

- 9.1.4 Dans la mesure où la loi le permet, le client accepte de libérer la banque et les autres entités du groupe Lombard Odier, ainsi que leurs employés et représentants de toute responsabilité, coûts, dommages, demandes, pertes, frais (y compris les frais légaux et honoraires d'avocats) auxquels ces personnes s'exposent concernant les services fournis par le client. Le client s'engage à rembourser ou à avancer à l'une des personnes susmentionnées, à première demande, les acomptes et frais juridiques déboursés en ce qui concerne les procédures judiciaires. Le client autorise la banque à débiter son compte de tous les montants liés à ces réclamations.
- 9.1.5 La banque se réserve le droit, si elle le juge utile ou nécessaire, de sous-traiter ou déléguer à une société affiliée ou à une tierce partie établie en France ou à l'étranger, la prestation de certains services ou certaines tâches inhérentes à ses activités, notamment concernant les transactions, la garde et l'administration d'actifs, le matériel informatique et les logiciels, la comptabilité et autres activités « back-office ». Dans ce cas, la banque n'est responsable que pour le soin avec lequel elle a choisi ces parties et leur a donné des instructions, et non pour tout échec essuyé par les tierces parties. La responsabilité de la banque concernant la sélection et l'instruction de tiers se limite à la négligence grave et la faute intentionnelle.

9.2 Responsabilité concernant la gestion, l'information et le conseil

- 9.2.1 La banque n'assume aucune responsabilité concernant la gestion des actifs et/ou du passif du client. En particulier, la banque ne s'engage pas à informer le client de toute perte potentielle en raison de changements dans les conditions de marché, de la valeur des actifs déposés et/ou du passif enregistré auprès de la banque, ou de toute circonstance susceptible de porter préjudice ou d'affecter de toute autre façon la valeur des actifs et/ou passifs, sauf en cas d'exigence d'information de seuil de perte.
- 9.2.2 Si, de façon spontanée ou à la demande du client, la banque fournit des conseils ou exprime des opinions relatives à la gestion d'actifs, la banque ne répondra que de sa propre négligence ou faute intentionnelle, sauf dispositions contraires prévues par la loi, et notamment par les dispositions légales et réglementaires. La banque fournit uniquement des conseils sur une base non indépendante.
- 9.2.3 Le client s'assure personnellement de l'exactitude des informations fournies par la banque. Ces informations sont conférées uniquement à titre indicatif et la responsabilité de la banque n'est engagée qu'en cas de négligence grave ou faute intentionnelle de sa part, sauf dispositions contraires prévues par les dispositions légales ou réglementaires.
- 9.2.4 Les informations fournies par la banque, particulièrement en ce qui concerne l'évaluation des actifs crédités sur le compte, sont fondées sur des informations fournies par des tiers (tels que des fournisseurs de services financiers ou des marchés réglementés). La banque n'assume aucune responsabilité concernant la qualité et l'exactitude de ces informations. Si la banque n'a pas ou plus accès à certaines informations, elle peut, à sa seule discrétion, retenir les dernières évaluations contenues dans l'extrait de dépôt ou renoncer à indiquer sa valeur. En règle générale, les valeurs sont fournies uniquement à titre indicatif et n'engagent nullement la banque.
- 9.2.5 Si la banque fournit ou omet de fournir des informations dans le cadre de sa pratique bancaire normale, elle sera uniquement responsable de sa faute lourde ou intentionnelle, vis-à-vis de la personne qui reçoit l'information, sauf dispositions contraires prévues par les dispositions légales ou réglementaires.
- 9.2.6 Les renseignements, opinions et/ou conseils donnés ne valent qu'à la date où ils ont été fournis, la banque ne s'engageant pas à assurer leur mise à jour. En outre, ils sont exclusivement destinés à l'usage personnel du client qui s'engage à en préserver la confidentialité. Ils ne constituent qu'un élément d'appréciation pour le client, qui reste libre et responsable de l'usage qu'il en fait et assume toutes les conséquences et tous les risques de ses décisions.
- 9.2.7 La banque recommande au client de recourir aux conseils d'un expert juridique et/ou fiscal. La banque ne fournit aucun conseil en matière juridique ou fiscale et n'assume en conséquence aucune responsabilité pour des conseils relatifs notamment à la nature et aux conséquences fiscales des placements ou à l'administration des avoirs du client par la Banque.
- 9.2.8 En cas de gestion des avoirs du client par un tiers, la banque agit comme simple dépositaire des avoirs sous gestion et elle ne pourra être tenue pour responsable, ni de la gestion effectuée ou des instructions données par le gestionnaire d'actifs, ni des informations communiquées au gestionnaire pertinent dans le cadre de cette gestion tierce. La banque n'est pas tenue de vérifier la qualité ni les risques liés à la gestion d'actifs et à l'exécution des transactions, ni de prévenir ou conseiller le client dans le cadre des décisions d'investissement prises.

10. Conformité du client avec les obligations légales (notamment en matière fiscale)

- 10.1 Le client s'assurera que, dans tous ses rapports avec la banque et autres, il se conforme à toutes les obligations légales, réglementaires et autres qui lui incombent en vertu de sa citoyenneté ou sa résidence (telles que, mais sans s'y limiter, ses obligations fiscales — y compris le dépôt de déclarations de revenus — dans le pays dans lequel le client doit payer des impôts en ce qui concerne les avoirs déposés auprès de la banque ou gérés par elle). Si le client ne se conforme pas à ces obligations, il sera exclusivement responsable de toutes les conséquences qui en découlent (y compris les éventuelles sanctions financières ou pénales) et la banque ne sera pas responsable à cet égard. Les mêmes obligations s'appliquent à l'égard du bénéficiaire effectif du client. Le client confirme être pleinement conscient de ses obligations et il est invité à faire appel à des conseillers juridiques ou autres pertinents en cas de doute.

- 10.2 Le client payera ou, le cas échéant, remboursera à la banque toutes les taxes et tous les droits et frais existant actuellement ou imposés à l'avenir par les autorités luxembourgeoises ou étrangères, qui sont payés par la banque ou dont la banque peut être tenue pour responsable et se rapportant à des transactions exécutées par la banque dans ses relations avec le client. La banque est autorisée à débiter tout montant ainsi échu d'un des comptes du client, quelle que soit la date de règlement des opérations initiales.
- 10.3 La banque attire l'attention du client sur le fait qu'il peut avoir à supporter d'autres coûts (taxes incluses) se rapportant à des transactions sur instruments financiers ou des services d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire de la banque ou perçus par elle. La détention de certains actifs peut avoir des implications fiscales, quel que soit le domicile fiscal du client.

11. Tarifs, frais et intérêts

- 11.1 Le client reconnaît avoir été informé des tarifs et frais énoncés dans la brochure « Tarifs et frais » de la banque, et les accepte. Le client s'engage à payer à la banque tous les intérêts, honoraires, commissions, droits, redevances et autres montants qui peuvent être dus, ainsi que tous les frais encourus par la banque concernant l'ouverture, la gestion et la clôture du compte ou d'autres services fournis par la banque et le client autorise la banque irrévocablement à débiter son compte de tout montant ainsi échu. La banque peut modifier en tout temps et sans préavis les tarifs et frais (y compris les taux d'intérêt). Elle en informera le client par tous les moyens qu'elle juge appropriés, y compris le site Internet de la banque, des documents électroniques ou les déclarations périodiques envoyées au client. Par le simple fait de choisir la banque pour ses transactions, le client est réputé avoir accepté la brochure « Tarifs et frais » de la banque telle qu'en vigueur.
- 11.2 Le client devra s'acquitter auprès de la banque et la banque est irrévocablement autorisée à débiter le compte du client des débours, honoraires, frais, commissions, droits de dépôt et de courtage, intérêts, taxes, impôts et autres charges lui incombant ou qui lui auront été facturés au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par ses banques correspondantes ou autres parties tierces. Ces montants lui sont dus nets de toute charge. Toute retenue fiscale ou autre est à la charge du Client. Le cas échéant un montant plus élevé sera acquitté pour que la banque perçoive le montant net exact.
- 11.3 Le client prend en charge les frais de correspondance, de communication, de recherche, judiciaires et extrajudiciaires (y compris les honoraires d'avocat) ainsi que tous les autres frais engendrés pour le compte du client ou occasionnés lors d'une mesure prise par des tiers contre le client ou encourus par la banque dans toute action administrative ou judiciaire contre le client ou liés à l'enregistrement, la mise en place ou la réalisation de sûretés.
- 11.4 Le client accepte que, sauf convention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent :
- (a) les comptes en euros et devises étrangères ne porteront pas intérêt créditeur. La banque pourra appliquer un taux d'intérêt négatif, respectivement des frais correspondant à un tel taux d'intérêt négatif, aux soldes créditeurs des comptes du client, selon l'évolution des conditions du marché ;
 - (b) le taux d'intérêt débiteur est appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur les soldes débiteurs, sans préjudice des frais de clôture inhérents. Ce taux est fixé par la banque sur la base des conditions du marché en augmentant le taux applicable aux emprunteurs de premier ordre d'un supplément pouvant atteindre dix pour cent (10 %). La présente disposition ne peut pas être interprétée comme autorisant de quelque manière que ce soit le client à opérer des dépassements sur le compte. La banque se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt débiteur pour tenir compte notamment de toute modification législative ou réglementaire ainsi que des pratiques et conditions du marché, y compris celles ayant trait au client et à la politique de la banque. La banque s'efforcera d'informer le client de toute modification des taux de la manière qu'elle jugera appropriée. Les intérêts débiteurs produits par les comptes courants seront capitalisés trimestriellement ;
 - (c) en cas de non-paiement dans les 30 jours de l'échéance, la banque appliquera le taux d'intérêt applicable augmenté, à titre de clause pénale, de deux pour cent (2 %) sans préavis ou notification ainsi que d'une indemnisation forfaitaire des frais de recouvrement extrajudiciaire égale à dix pour cent (10 %) des sommes dues et exigibles, étant précisé que cette indemnité ne comprend pas les intérêts, commissions, frais et indemnités autres que les frais de recouvrement extrajudiciaires tels que les frais de justice et les frais et honoraires d'avocat ;
 - (d) dans le calcul des intérêts tant créditeurs que débiteurs, la banque applique, conformément aux usages bancaires, des dates de valeur pouvant être différentes selon qu'il s'agit de versements ou de prélèvements.
- 11.5 La banque informe le client que dans le cadre de ses relations d'affaires avec d'autres professionnels, la banque pourra recevoir des commissions ou des rétrocessions de commissions se rapportant à des transactions exécutées pour le compte du client, ainsi que d'autres paiements ou avantages de tierces parties. Les parties conviennent que ces commissions et rétrocessions, paiements et avantages liés aux commissions sont exclus de leur relation contractuelle et reviennent à la banque sans que cette dernière doive en informer le client, à moins que les lois et règlements contraignants en disposent autrement.

12. Calcul des délais

Les périodes et délais sont en principe calculés en jours calendaires, sauf stipulation contraire. Les périodes et délais calculés en mois, trimestres, semestres ou années se calculent à partir d'un jour déterminé dans une période jusqu'à la veille du jour correspondant de la période suivante. Toutefois, les intérêts annuels, le cas échéant, sont calculés sur la base du nombre réel de jours divisé par 360 (ou 365 selon les usages). Lorsque des périodes et délais expirent un jour férié, leur échéance est remise au premier jour ouvrable qui suit. Sont qualifiés de jours ouvrables les jours d'ouverture des banques au Luxembourg, et de jours fériés les jours de fermeture des banques au Luxembourg. Le samedi est toujours assimilé à un jour férié.

Incapacité civile et décès

L'incapacité civile ou le décès du Client doivent être notifiés à Lombard Odier France. Tant que Lombard Odier France n'a pas reçu une telle notification, Lombard Odier France ne sera pas responsable pour les transactions exécutées par les cotitulaires ou les mandataires intervenues postérieurement au moment du décès ou de la survenance de l'incapacité civile.

En cas d'incapacité civile ou de décès du Client, les représentants du Client incapable, respectivement les héritiers du Client défunt, et toutes les autres personnes habilitées à représenter le Client incapable, respectivement les héritiers du Client défunt, devront prouver leur qualité par les documents appropriés établissant leurs droits. Sous réserve des dispositions contenues à l'article 6 (Pluralité de Titulaires) des Conditions Générales, le décès du Client ou, s'agissant d'un compte joint, du dernier de ses Titulaires, ou s'agissant d'un compte indivis de l'un des Titulaires, entraîne la résiliation de plein droit et sans mise en demeure préalable de la Convention.

Les mandats et procurations donnés par le Client à Lombard Odier France, ou à des tiers, prendront fin à compter du jour ouvré suivant la date à laquelle l'incapacité civile ou le décès du Client sont notifiés à Lombard Odier France. Néanmoins, dans l'hypothèse prévue au 2ème alinéa de l'article 1991 du Code civil, Lombard Odier France sera toujours tenue, malgré la survenance du décès du Client, de satisfaire aux obligations prévues par les mandats ou procurations.

13. Preuve et enregistrement de conversations téléphoniques et de communications électroniques

Afin de contrôler l'authenticité ou le contenu des instructions ou d'autres communications orales ou électroniques reçues du Client ou de son mandataire, le Client accepte que Lombard Odier France puisse procéder à l'enregistrement de toutes les conversations téléphoniques et les communications électroniques entre ses organes, cadres ou employés, d'une part, et le Client, ses mandataires ou tous autres tiers, d'autre part. Le Client en sera informé au début de chaque appel.

En raison de l'impossibilité d'enregistrer les conversations passées par un Client vers le téléphone portable d'un employé de Lombard Odier France, aucun ordre ne sera exécuté s'il est transmis par le Client vers un tel téléphone portable.

En cas de litige, Lombard Odier France se réserve le droit d'utiliser de tels enregistrements comme moyen de preuve. Le défaut d'enregistrement ou de conservation, qui peut notamment résulter d'un appel du Client sur un poste téléphonique de Lombard Odier France non enregistré, ne pourra pas être invoqué à l'encontre de Lombard Odier France.

La durée de conservation de ces enregistrements est de 5 ans.

La banque peut utiliser le support employé pour enregistrer les conversations téléphoniques ou communications électroniques dans le cadre du règlement des différends et dans des procédures judiciaires avec la même valeur probante qu'un document écrit. Les enregistrements de conversations téléphoniques et de communications électroniques seront traités conformément à la loi relative à la protection des données en vigueur et aux dispositions de l'article 7.2 ci-dessus.

14. Cessibilité

La banque est seule autorisée à céder tout ou partie de ses droits et obligations, y compris dans le cadre d'une restructuration (par apport d'actifs, transfert, fusion, scission, changement de contrôle ou autrement), sans modification des conditions régissant ses relations avec le client ni disparition des sûretés qui s'y rapportent et qui sont expressément réservées.

15. Modifications

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions générales (y compris en rajoutant des dispositions), ainsi que les autres accords et documents faisant partie du dossier du client, en particulier en cas de modifications législatives ou réglementaires ou de modifications des pratiques du marché, de la situation du marché et de la politique de la banque. La banque informera le client de toute modification par tout moyen approprié, y compris le site Internet de la banque ou les états périodiques adressés au client. Les modifications sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci n'y fait opposition par écrit dans les deux mois de l'envoi de la notification. Si le client désire s'opposer à ces modifications, il a le droit de résilier la relation d'affaires avec effet immédiat.

16. Indépendance des clauses

Si une disposition quelconque des accords conclus entre la banque et le client est nulle ou non valide, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions.

17. Fin des relations d'affaires

17.1 Principe

Sauf dispositions contraires, la banque et le client peuvent à tout moment résilier leur relation d'affaires avec effet immédiat. L'exécution des ordres en cours n'en sera pas affectée.

La résiliation à l'initiative du client prend effet immédiatement à la date de réception par Lombard Odier France de la lettre recommandée avec accusé de réception. Au-delà de douze mois, la Convention est résiliée sans frais, dans les autres cas, les frais de résiliation sont proportionnés aux coûts induits par cette résiliation.

La résiliation à l'initiative de Lombard Odier France prend effet au terme d'un préavis de deux (2) mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation de la Convention. S'ils ont été payés d'avance, ces frais sont remboursés au prorata.

17.2 Cas spéciaux de résiliation de la Convention

(a) Résiliation de la Convention pour refus des modifications

Dans le cadre d'une modification telle que prévue à « Modifications » de la Convention, si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier la Convention sans frais, dans les conditions prévues à l'article 15 « Modifications ».

(b) Résiliation de la Convention dans le cadre du droit au compte

Lorsque Lombard Odier France a été désignée par la Banque de France dans le cadre du droit au compte, toute décision de clôture à son initiative doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au Client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de deux mois doit être consenti au Titulaire du compte.

(c) Adaptation de la Convention pour les Clients bénéficiant de la procédure de surendettement

Avec l'accord du Client, la Convention peut être adaptée avant l'expiration du délai de deux (2) mois mentionné ci-dessus lorsqu'il bénéficie de l'ouverture d'une procédure de surendettement. Cette adaptation s'effectue conformément aux dispositions contenues dans les normes professionnelles de l'Association française des établissements de crédit.

17.3 Effets de la fin des relations d'affaires

17.3.1 En cas de fin des relations d'affaires, la banque se réserve le droit de mettre fin à toutes les facilités en cours. Les créances réciproques deviennent immédiatement exigibles. La banque a le droit de convertir les soldes des comptes dans une ou plusieurs devises et de mettre le solde qui en résulte, qui ne sera pas producteur d'intérêts, à la disposition du client par le moyen de paiement qu'elle choisit. Elle peut notamment, sans jamais y être obligée, décider d'émettre un chèque sur elle-même ou un correspondant. Ce chèque pourra, au choix de la banque, être adressé à la dernière adresse indiquée pour l'envoi du courrier ou à la dernière adresse connue du client. La banque peut également déposer les avoirs du client, aux frais et risques du client, à la Caisse des Consignations.

17.3.2 Le client doit retirer tous ses actifs auprès de la banque ou donner à la banque les instructions de transfert appropriées à l'égard de ces actifs dans les 30 jours suivant la résiliation de la relation de compte. Si le client ne donne pas les instructions de transfert des avoirs dans le délai imparti par la banque, un nouveau délai lui sera fixé après lequel, faute d'avoir donné des instructions de transfert, le client donne d'ores et déjà formellement instruction à la banque de vendre tous les instruments financiers, métaux précieux et autres produits financiers détenus au nom du client.

17.4 Si la banque, sur instruction du client, a assumé des engagements, le client est tenu de libérer la banque de tous les engagements en question. Si la banque ne peut pas se libérer ou si le client était titulaire d'une carte de crédit ou a mis des chèques ou effets en circulation, le client doit effectuer un dépôt auprès de la banque dans la monnaie de l'engagement et à hauteur du montant maximum de l'engagement tel que déterminé discrétionnairement par la banque. Le dépôt restera gagé en faveur de la banque jusqu'à l'extinction complète de l'engagement. Plus généralement, le client s'engage à fournir les sûretés bancaires habituelles jusqu'au moment de l'extinction complète de ses dettes.

17.5 Les conditions générales restent applicables pour le dénouement des opérations en cours (qui ne sont en principe par affectées) jusqu'à la liquidation définitive des comptes. Après la dénonciation des relations d'affaires et jusqu'à la liquidation définitive, le taux d'intérêt contractuel ainsi que les commissions et frais tels qu'apparaissant dans la liste des tarifs de la banque et le droit de compensation et de gage de la banque resteront applicables aux opérations et débits en compte du client. Les commissions ou frais qui ont été payés à ou imputés par la banque par avance ne sont pas remboursés.

17.6 Indépendamment d'une résiliation générale des relations avec le client, la banque peut à tout moment exiger le remboursement des crédits accordés, mettre fin aux cautionnements et autres garanties fournies en faveur du client ou annuler des lignes de crédit, si elle estime que la solvabilité du client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues ou si elle estime que sa responsabilité peut être engagée en poursuivant ses relations avec le client ou que les opérations du client sont peu nombreuses ou semblent contraires à l'ordre public ou à la politique de la banque, ou si le client n'a pas rempli une quelconque obligation lui incombant.

18. Réclamations

La Banque a pour objectif de fournir à tous ses clients des services efficaces et de qualité. La Banque a en conséquence mis en place une procédure de réclamation pour les Clients qui ne s'estimeraient pas satisfaits des services fournis. Les principales étapes de cette procédure sont les suivantes :

En cas de difficultés relatives à la bonne exécution de la Convention, le Client doit s'adresser, en premier lieu, à son interlocuteur habituel (banquier privé) par tout moyen à sa convenance : directement au lieu de l'établissement de Lombard Odier France selon le cas, par téléphone, par courrier, par télécopie, ou par courriel. Si la question ne peut être résolue par l'interlocuteur habituel du Client, le chef de service interviendra.

Si la réponse ne le satisfait pas, le Client peut adresser sa réclamation, par courrier, à l'adresse suivante Lombard Odier France, Réclamations, 8, rue Royale - 75008 Paris ou par courriel à cmpl-reclam-paris@lombardodier.com. Lombard Odier France dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour accuser bonne réception de cette réclamation, à moins que la réponse à la réclamation ait été apportée entre-temps.

Dans les cas simples, le Client recevra une réponse à sa réclamation dans un délai de quinze (15) jours ouvrés. Pour les cas plus complexes, la réclamation sera soumise au service Juridique-Conformité de Lombard Odier France qui traitera la réclamation en liaison avec le service concerné et adressera au Client une réponse dans un délai d'environ un (1) mois à compter de la réclamation. En cas de circonstances particulièrement difficiles, le traitement de la réclamation pourra exceptionnellement excéder trente (30) jours ouvrés, ce dont le Client sera tenu informé.

Conformément à la réglementation en vigueur, Lombard Odier France a par ailleurs désigné un médiateur externe (ci-après le «Médiateur») qui peut être saisi par tout client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, de réclamations individuelles dans le cadre des services fournis et/ou de l'exécution de contrats conclus dans le cadre du titre et du titre II du livre de la partie législative du Code monétaire et financier et relatifs aux produits mentionnés aux titres Ier et II du livre II de la partie législative du Code monétaire et financier (entre autres, réclamations liées à la fourniture de services de paiement, à l'exécution des contrats de crédit ou relatives aux produits d'épargne et aux instruments financiers). Toutefois sont exclus de cette procédure les litiges relatifs à la politique commerciale de Lombard Odier France (conditions tarifaires, refus de crédit, etc.). Le Médiateur a pour rôle de rechercher et d'émettre des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées entre le Client et Lombard Odier France.

Si Lombard Odier France ne répondait pas à la réclamation du Client dans un délai de deux (2) mois ou si le désaccord persistait après la réponse donnée par Lombard Odier France avant l'expiration de ce délai, et en l'absence de procédure judiciaire préalable ou parallèle engagée sur litige, le Client peut demander l'avis de ce Médiateur.

La saisine du Médiateur pourra être demandée par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur auprès de la FBF
CS 151
75422 PARIS Cedex 09

La procédure est gratuite pour le Client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou ceux liés à la rémunération de tout conseil dont il solliciterait l'assistance.

Le Médiateur doit statuer dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa saisine, c'est-à-dire à compter de la date de réception de la demande signée par le Client. La saisine du Médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. Le Médiateur peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. À ce titre, le Client délève Lombard Odier France pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Les constatations et déclarations recueillies par le Médiateur ne pourront être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties.

Ni Lombard Odier France, ni le Client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du Médiateur avant toute action judiciaire. Lombard Odier France ou le Client insatisfait de la décision du Médiateur peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

Veuillez vous référer à la page web lombardodier.com de la banque pour plus d'informations sur la procédure de traitement des réclamations de la banque et les coordonnées pertinentes.

19. Systèmes de garantie des dépôts et de protection des investisseurs

- 19.1 La banque a adhéré au système de garantie de dépôt luxembourgeois, le Fonds de Garantie des Dépôts, Luxembourg (« FGDL »). Le FGDL garantit, en principe, le paiement d'un montant maximal de 100 000 EUR pour chaque client, dans le cas où des dépôts en espèces deviennent indisponibles en raison de l'insolvabilité de la banque.
- 19.2 La banque a également adhéré au régime luxembourgeois de protection des investisseurs, le Système d'Indemnisation des Investisseurs, Luxembourg (« SIIL »). Le SIIL garantit, par principe, le paiement d'un montant maximal de 20 000 EUR pour chaque client, dans le cas où la banque ne peut rembourser aux clients les fonds qui leur sont dus ou qu'ils détiennent auprès de la banque dans le cadre d'opérations de placement ou dans le cas où la banque ne peut retourner aux clients des instruments financiers appartenant aux clients, mais détenus, administrés ou gérés par la banque. Étant donné que le client conserve la propriété des instruments financiers qu'il détient auprès de la banque, ces instruments financiers ne feront pas partie des biens de la banque en cas d'insolvabilité de la banque et le client pourra donc en principe en réclamer la restitution.

20. Droit applicable et juridictions compétentes

- 20.1 Les relations entre le client et la banque sont exclusivement régies par le droit français.
- 20.2 Le lieu d'exécution de toutes obligations de la banque et du client est toujours réputé se situer dans les bureaux de la banque en France.
- 20.3 Les cours et tribunaux de Paris, France, sont seuls compétents pour prendre connaissance de tout différend entre la banque et le client, à moins que l'une des parties ne décide de former recours contre l'autre partie devant tout autre juridiction normalement compétente en vertu des règles ordinaires de procédure et en particulier en vertu des règles de compétence applicables au titre de la réglementation européenne ou d'une convention en vigueur.
- 20.4 Les actions judiciaires contre la banque se prescrivent par [cinq] (5) ans. Le délai de prescription commence à partir de la date à laquelle le Client est informé de la négligence, de l'action ou de l'inaction de la banque ou à partir de la date à laquelle le Client aurait dû être informé de la négligence, action ou inaction de la Banque. Toute action judiciaire engagée après le dernier jour du délai de prescription sera prescrite.

II. Comptes et garde d'instruments financiers et services d'investissement

21. Comptes

À la demande du client, la banque peut ouvrir des comptes en espèces et des comptes d'instruments financiers au nom du client en différentes devises.

21.1 Fonctionnement des comptes

21.1.1 **Unicité des comptes** – Si le client est titulaire unique ou cotitulaire de plusieurs comptes, quel que soit leur nature, description, numéro ou intitulé dans les livres de la banque, la nature des biens qui y sont enregistrés, leur devise, les taux d'intérêt, modalités ou conditions applicables, les différents comptes affichant un solde créditeur ou débiteur forment, en fait et en droit, des composants ou sous comptes du compte courant unique et indivisible. Toutes les opérations de crédit ou de débit entre le client et la banque passent par le compte courant où ils deviennent de simples éléments créditeurs ou débiteurs du compte et génèrent à tout moment, et en particulier à la clôture du compte, un simple solde créditeur ou débiteur. Sans préjudice de tout recours juridique que la banque peut avoir fondé sur d'autres motifs ou à l'encontre des débiteurs conjoints ou garants, la banque peut en tout temps fusionner des sous comptes et opérer des transferts de l'un à l'autre, de solde débiteur à solde créditeur et inversement, et plus généralement débiter le compte courant unique de tout montant dû par le client en vertu d'une obligation de toute nature, qu'elle soit directe ou indirecte, présente ou future, réelle ou potentielle. Les sûretés et garanties attachées à l'un des composants ou sous comptes couvriront le solde global du compte courant unique. Tout solde en devise étrangère peut être converti en une des devises existantes du compte au taux en vigueur à la date d'établissement du solde du compte. Aux fins de déterminer le solde net du compte courant unique, les instruments financiers et les métaux précieux seront considérés comme des espèces et seront évalués au taux du marché en vigueur à ce moment. Nonobstant l'accord d'unicité de compte courant, tous les (sous-) comptes du client porteront des taux d'intérêt débiteurs individuels.

21.1.2 **Connexité** – Toutes les réclamations du client à l'égard de la banque et toutes les réclamations de la banque à l'égard du client sont corrélées. La banque est dès lors autorisée à ne pas exécuter ses obligations aussi longtemps que le client n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent.

21.1.3 **Compensation** - La banque a le droit de compenser, sans mise en demeure ni autorisation préalable et dans l'ordre de priorité qu'elle considère être le plus adéquat, toutes ses créances envers le client, sans égard à leurs échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, avec tout ou partie des avoirs (y compris les espèces, instruments financiers et métaux précieux - dont la valeur doit être déterminée en fonction de la valeur du marché de ces avoirs à la date de la compensation) du client qu'elle détient, directement ou indirectement pour le compte du client à la banque ou dans un autre lieu. À cette fin, au cas où le client serait ou risque d'être en défaut de régler à la banque une dette exigible ou en voie de devenir exigible, les dettes et créances de toute nature, en ce compris les obligations à terme du client envers la banque deviennent immédiatement exigibles

En cas de saisie, d'autres voies d'exécution ou de mesures conservatoires concernant les avoirs du client auprès de la banque, il est convenu expressément que toutes les dettes du client sont réputées être immédiatement exigibles et la compensation entre les dettes du client et ses avoirs déposés à la banque est réputée avoir eu lieu avant la saisie, autre voie d'exécution ou mesure conservatoire.

Les soldes débiteurs peuvent être compensés sans préavis ni autres formalités moyennant tous les avoirs et soldes créditeurs des débiteurs qui sont, directement ou indirectement, solidairement ou indivisiblement responsables envers la banque. À cet effet, la banque a un pouvoir de procuration irrévocable pour exécuter, à tout moment, toutes les transactions nécessaires pour compenser le solde débiteur d'un compte par le solde créditeur d'un autre compte.

Aux fins de la compensation, la banque est autorisée à liquider tout dépôt à terme avant son échéance, à vendre une ou plusieurs positions en instruments financiers, métaux précieux ou autres actifs, à effectuer des conversions de devises et à accomplir toute autre transaction utile. Le client autorise la banque à ordonner aux tiers redevables d'actifs au client de transférer ces actifs à la banque pour que cette dernière puisse compenser ces actifs à l'égard de ses créances envers le client.

21.1.4 **Responsabilité solidaire et indivise** – Toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit (en ce compris au titre d'une association de fait), sont cotitulaires d'un compte ou d'avoirs, co-bénéficiaires d'une facilité ou concernées par une même opération, sont solidairement et indivisiblement tenues envers la banque de toutes obligations y afférentes, qu'elles aient été contractées individuellement ou collectivement et qu'elles aient été contractées dans l'intérêt commun des cotitulaires ou co-bénéficiaires, dans l'intérêt de l'un d'eux ou dans l'intérêt d'un tiers. Les héritiers et les bénéficiaires effectifs du client sont tenus solidairement et indivisiblement de toutes obligations quelconques de celui-ci envers la banque.

21.2 Garanties

21.2.1 **Droit de rétention** – La banque a un droit général de rétention sur tous les avoirs appartenant au client qui sont déposés à la banque ou auprès d'un tiers, au nom de la banque, pour le compte et aux risques du client.

- 21.2.2 **Gage** – Le client affecte en gage en faveur de la banque, qui l’accepte, l’ensemble des instruments financiers, des métaux précieux ou autres actifs déposés actuellement ou à l’avenir par lui auprès de la banque, ainsi que l’ensemble des créances présentes et futures en quelque devise que ce soit pouvant notamment résulter des dépôts en compte auprès de la banque (les « Avoirs Gagés »). Les avoirs gagés serviront de garantie à toutes les créances, actuelles et futures, conditionnelles ou certaines, échues ou non, en quelque devise que ce soit, en principal, intérêts, commission, frais que la banque détient ou pourrait détenir à l’avenir contre le client sans égard à leur exigibilité, leur échéance ou leur fondement.

La banque est autorisée à procéder à la charge du client aux formalités nécessaires en vue d’assurer la constitution et la réalisation du gage. Le client s’engage en outre à répondre à toute demande que la banque pourrait légitimement lui adresser, y compris quant à la signature et la délivrance de tous documents que la banque jugerait nécessaires ou utiles à l’exercice de ses droits.

Si le client ne remplit pas, à la date prévue, l’une de ses obligations, la banque est autorisée à réaliser le gage immédiatement, telle que modifiée, de la façon, dans l’ordre et dans le délai qui lui conviendront, et notamment en procédant à une appropriation, vente, compensation ou conversion de tout ou partie des avoirs gagés jusqu’à concurrence du montant de sa créance majorée des intérêts, commissions, frais et tous accessoires.

Dans ce cadre, la banque dispose des mêmes droits de conversion et de résiliation, ainsi que du droit de donner à des tiers l’ordre de transférer des actifs à la banque, conformément aux dispositions relatives à la compensation ci-dessus. La valeur des instruments financiers et/ou des métaux précieux est fixée conformément à leur valeur marchande à la date de la compensation. Au cas où une ordonnance de saisie ou une mesure conservatoire est initiée sur un des comptes du client, il est expressément convenu que toutes les dettes du client sont considérées comme immédiatement exigibles et que la compensation sur l’actif du client a eu lieu avant cette mesure.

Le client et, le cas échéant, un tiers garant, restent personnellement responsables vis-à-vis de la banque de tout découvert éventuel après la pleine réalisation du gage.

Le gage subsiste même si le compte du client présente de nouveau un solde créditeur après la réalisation du gage par la banque.

- 21.2.3 **Rapport entre actif et passif** - Les montants dus par le client à la banque, que ce soit maintenant ou à l’avenir, ne doivent jamais dépasser la valeur pratable des avoirs gagés. La valeur pratable des avoirs gagés est déterminée en fonction d’un plan de marge que la banque actualise périodiquement. Le client accepte d’être tenu au plan de marge tel qu’en vigueur. Ledit plan est disponible sur demande dans les locaux de la banque. Le client est invité à s’enquérir régulièrement du contenu de ce plan. La valeur d’emprunt des avoirs gagés peut être modifiée à tout moment et sans préavis et est déterminée à la seule discrétion et dans l’unique intérêt de la banque, qui peut y déroger à sa discrétion.

Dans le cours normal de ses activités, la banque a le droit d’exiger du client un supplément de couverture en instruments financiers, métaux précieux, fonds ou d’autres actifs, si la valeur d’emprunt des avoirs gagés, telle que déterminée par la banque, est inférieure aux montants dus (appel de marge). Si la banque n’est pas en mesure d’obtenir ce supplément de couverture dans le délai imparti au client par tout moyen de communication ou si elle ne parvient pas à informer le client au préalable, la banque a le droit, dans le cours normal de ses activités, de liquider les positions du client et de réaliser, dans ce cadre, l’intégralité ou une partie du gage, et ce, immédiatement et sans mise en demeure préalable. Pour écarter le moindre doute, le droit de la banque de procéder à des appels de marge est également applicable lorsque le client investit dans les produits pour lesquels les risques pour le client peuvent augmenter au fil du temps, de sorte que la couverture fournie initialement peut ne plus suffire.

21.4 Instructions

- 21.4.1 Si pour l’exécution d’instructions pour le compte du client, la banque recourt aux services de tiers, le client sera tenu par les usages et les conditions générales et particulières applicables entre la banque et ces tiers, ainsi que par les conditions auxquelles seront tenues ces tiers notamment pour l’intervention sur des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (en anglais « MTF »), des systèmes organisés de négociation (en anglais « OTF ») ou systèmes de paiement nationaux ou étrangers.
- 21.4.2 Il incombe au client de donner ses instructions en temps utile. Le client reconnaît que les instructions transmises à la banque ne sont pas exécutées en continu (24 heures sur 24), mais uniquement les jours bancaires ouvrables, durant les heures d’ouverture de la banque, et que le traitement prend un certain temps si bien qu’un délai peut exister entre la réception de ces instructions et leur exécution.
- 21.4.3 La banque peut refuser ou suspendre l’exécution d’une instruction, notamment lorsque (i) cette instruction se réfère à des transactions ou à des produits que la banque ne traite pas habituellement, (ii) l’instruction est imprécise ou incomplète, (iii) la banque a un doute sur l’identité de la personne émettant l’instruction, (iv) le client a manqué à l’une de ses obligations envers la banque, (v) selon l’appréciation de la banque, l’exécution de la transaction peut violer une disposition légale, réglementaire ou contractuelle, (vi) la banque estime de manière raisonnable que le respect de l’instruction serait impossible ou (vii) l’exécution de l’instruction entraînerait pour la banque un risque financier ou juridique ou est susceptible de porter atteinte à sa réputation. La Banque ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de retards dans l’exécution des ordres ou de refus d’exécution des ordres dans de telles circonstances.

22. Conservation des instruments financiers

- 22.1 Comme établi aux présentes conditions générales, le client autorise expressément la banque à sous-déposer auprès de tiers choisis par la banque au Luxembourg ou à l'étranger les instruments financiers détenus par la banque pour le compte du client et aux risques exclusifs du client, qui accepte de supporter exclusivement tous les risques (y compris la perte définitive) affectant l'actif. La banque sera en particulier autorisée à utiliser, entre autres, la Banque Lombard Odier & Cie SA en Suisse en tant que sous-dépositaire.
- 22.2 La banque n'est pas obligée d'assurer les actifs déposés.
- 22.3 Le client doit s'assurer que tous les actifs déposés sont de bonne livraison (c.-à-d. authentiques et non frappés de saisie). Le client est responsable à l'égard de la banque de tout dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou de vices apparents ou cachés (tels que des instruments financiers perdus ou volés) des instruments financiers qu'il a déposés. Ainsi, si le compte de la banque auprès de son dépositaire est débité en raison du fait que les instruments financiers remis par le client ne sont pas de bonne livraison, la banque peut débiter ces instruments financiers ou des avoirs du compte du client et le client dégage la banque de toute responsabilité à cet égard.
- 22.4 La banque peut refuser la totalité ou une partie des valeurs offertes en dépôt sans avoir à justifier ce refus.
- 22.5 Sans instruction expresse de la part du client, mais sans assumer une quelconque responsabilité, la banque percevra les intérêts, dividendes et coupons échus ainsi que les instruments financiers remboursés. À cette fin, la banque peut se baser valablement sur les publications mises à sa disposition. Il appartient au client de prendre toutes les mesures requises pour protéger les droits liés aux instruments financiers, y compris de donner des ordres d'exercer ou vendre des droits de souscription, d'exercer des droits d'options, d'effectuer des paiements relatifs à des actions non intégralement libérées ou d'effectuer des conversions. La banque n'est pas obligée d'informer le client de telles mesures ni d'exercer des droits pour le compte du client. En l'absence d'un ordre de la part du client et selon les intentions présumées du client, la banque sera de toute façon autorisée (sans y être obligée) à agir sans encourir de responsabilité à cet égard. La banque n'est pas tenue de surveiller les événements relatifs aux émetteurs dont les instruments financiers sont en dépôt auprès d'elle et elle n'est pas tenue d'annoncer ces événements ou d'autres informations au client (y compris au sujet de réunions d'actionnaires ou d'obligataires ou concernant des litiges, arbitrages, recours collectifs ou procédures d'insolvabilité) et la banque ne sera pas obligée de représenter le client dans des réunions, actions ou procédures relatives aux instruments financiers en dépôt auprès d'elle ou concernant leurs émetteurs, ni d'exercer des droits à ce sujet. La banque ne procède pas à l'encaissement des crédits d'impôt qui résultent des dispositions des conventions de double imposition applicables au client. Les déchéances ou dommages résultant de l'absence d'exercice de droits et d'obligations de quelque nature que ce soit relatifs à des instruments financiers sont intégralement à charge du client. Lorsqu'un paiement est dû pour des instruments financiers non entièrement libérés, la banque est autorisée à débiter ce montant du compte du client. Le client accepte irrévocablement, à la première demande de la banque, la cession de créances et de droits annexes à son égard ou à l'égard d'une tierce partie, afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour défendre ses propres intérêts dans le cadre d'un litige ou d'une procédure d'insolvabilité ou autre.
- Nonobstant le paragraphe précédent, le client accorde à la banque un pouvoir de représentation spécial aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des organismes de placement collectif (OPC) du Groupe Lombard Odier, structurés sous la forme de sociétés dans lesquelles la banque détient des actions pour le compte du client. En l'absence d'instructions contraires données en temps utile par le client, la banque votera conformément aux propositions effectuées par le conseil d'administration de ces entreprises.
- 22.6 La banque communiquera au client un relevé des instruments financiers qu'elle détient pour son compte à fréquence annuelle, sauf si une périodicité plus fréquente a été concédée au client.
- 22.7 Si le client appartient à la catégorie des clients privés et détient des positions dans des instruments financiers à effet de levier ou des opérations portant sur des dettes éventuelles sur son compte en banque, la banque informera le client au cas où la valeur initiale de cet instrument diminue de 10 % et par la suite à chaque multiple de 10 %.
- 22.8 Tous les instruments financiers seront, dans la mesure du possible, déposés dans un compte fongible. Par conséquent, la banque pourra retourner au client des instruments financiers du même type et de la même qualité que ceux déposés auprès de la banque.
- 22.9 Le Client donne mandat à Lombard Odier France, d'administrer ses titres financiers nominatifs émis par des entités françaises, dont les inscriptions figurent sur ses compte-titres ouverts chez les émetteurs et reproduites à son compte d'administration. Lombard Odier France effectuera tous actes d'administration (notamment paiement des produits, transmission de toutes instructions nécessaires à la société émettrice, obtention des renseignements indispensables, délivrance de papiers-valeurs, ou encore lorsque l'impression des titres est différée, conversion des titres existants en droits non incorporés dans des papiers-valeurs).
- 22.10 Lombard Odier France n'effectuera d'acte de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital, etc.) que sur instruction expresse du Client. Elle pourra cependant se prévaloir de son acceptation tacite pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur.
- 22.11 La clôture du compte entraîne de plein droit résiliation du mandat.
- 22.12 Tous titres financiers nominatifs émis à l'étranger seront inscrits dans les livres de la personne désignée par le sous-conservateur en application du droit local applicable. Ils pourront dans certaines hypothèses figurer au nom du Client, de l'agent local, de la chambre de compensation ou du Groupe Lombard Odier.

22.13 Fiscalité

La banque communique chaque année au titulaire soumis à la fiscalité française un Imprimé Fiscal Unique (« IFU »), document comprenant les informations nécessaires (montant des cessions effectuées au cours de l'année, plus ou moins-values réalisées et montant des dividendes) à la réalisation de la déclaration de revenus. Ce document est établi en fonction des éléments dont la banque dispose et de ceux qui lui sont communiqués par le Titulaire sous sa seule responsabilité. En application de la réglementation, la banque communique les données figurant sur l'IFU à l'Administration Fiscale. Un relevé de titres établi selon les critères IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière) peut être adressé au Titulaire sur sa demande expresse.

A défaut d'indication, par l'établissement précédemment dépositaire du compte ou par le titulaire, des prix de revient moyens pondérés des instruments financiers virés dans ses livres, la banque sera fondée à considérer ce prix de revient comme nul.

En fonction de son revenu fiscal de référence, le titulaire peut solliciter une demande de dispense de versement par la banque du prélèvement forfaitaire non libératoire dû au titre des dividendes versés en cours d'année.

Cette demande prend la forme d'une déclaration sur l'honneur qui doit parvenir à la banque avant le 30 novembre de l'année en cours pour une prise en compte au titre de l'année suivante. Dans cette déclaration sur l'honneur, le titulaire indique que son revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'année civile écoulée est inférieur aux seuils prévus par la législation applicable.

Cette déclaration est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est faite.

23. Transactions sur instruments financiers

- 23.1 Pour tous les ordres d'achat et de vente d'instruments financiers ou avoirs équivalents, la banque agit en principe en qualité de commissionnaire c'est-à-dire qu'elle agit en son nom, mais pour le compte et aux risques du client. Pour certains ordres particuliers, la banque se réserve le droit d'agir au nom du client. La banque peut également se porter contrepartie directe du client, notamment en matière d'achat et de vente de devises ainsi que de produits dérivés négociés sur le marché de gré à gré (OTC).
- 23.2 À défaut d'instructions spécifiques du client, la banque choisira la place et la manière d'exécution des ordres du client. En particulier, la banque pourra décider d'exécuter les ordres du client en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF ou OTF. Le client accepte expressément que ses ordres puissent être exécutés en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou OTF. Tous les ordres sont exécutés selon les règles et usages des marchés réglementés, MTF ou OTF ou autre système d'exécution auxquels ils sont transmis ou des intermédiaires impliqués dans l'exécution et sont soumis aux lois et règlements applicables à ces marchés réglementés, MTF ou OTF, autres plates-formes d'exécution ou intermédiaires. Le client sera tenu de respecter ces règles et usages qui lui sont opposables et, pour autant que ce soit nécessaire, le client sera tenu de coopérer. Les frais concernant l'exécution de ces ordres sont à charge du client.

La banque ne peut voir sa responsabilité engagée du fait d'un retard éventuel dans l'exécution des ordres résultant des obligations incombant à la banque en vertu de la loi, notamment celle de déterminer si un service d'investissement, un instrument financier ou autre produit est approprié pour le client.

Lorsque la banque considère qu'un service d'investissement ou un instrument financier n'est pas approprié pour le client, elle lui transmet un avertissement l'informant que ce service ou cet instrument ne lui est pas approprié. La banque se réserve le droit de ne pas exécuter l'ordre du client en pareille circonstance. La banque est toutefois autorisée, sans y être obligée, à exécuter l'ordre immédiatement après l'envoi de l'avertissement. Dans ce contexte, la banque ne saurait être tenue pour responsable du préjudice que pourrait subir le client du fait de l'exécution ou de l'inexécution de l'ordre.

Si le client choisit de ne pas fournir les informations nécessaires pour déterminer si un service d'investissement ou instrument financier est approprié, ou s'il ne fournit pas suffisamment d'informations au sujet de ses connaissances et son expérience, la banque avertit expressément le client qu'une telle décision ne permettra pas à la banque de déterminer si le service ou l'instrument envisagé est approprié pour lui. La banque encourage le client à fournir suffisamment de renseignements au sujet de ses connaissances et expérience.

Par ailleurs, la banque avertit spécifiquement le client que, en ce qui concerne les services se limitant à l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres, à l'exclusion de l'octroi de crédits ou de prêts (qui ne font pas partie de limites de crédit ou prêts existants, comptes courants et de facilités de découvert de clients) exécutés à l'initiative du client et relatifs à des instruments financiers non complexes tels que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes communs de placement collectif non-OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé, sur les instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client, des obligations ou autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux comportant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client, des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion de certains OPCVM structurés, des dépôts structurés à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le client ; ou d'autres instruments financiers non complexes, les actions admises à la négociation sur un marché réglementé, les obligations ou OPCVM que la banque n'est pas tenue d'évaluer si le service ou l'instrument fourni ou proposé est approprié pour le client et que, par conséquent, le client ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes.

- 23.3 La banque pourra exécuter les ordres du client en une ou plusieurs étapes en fonction des conditions de marché, sauf convention contraire. Toutes les instructions du client seront exécutées en conformité avec les prix courants applicables au moment de la transaction, sauf si le client a expressément imposé des limites de prix à la banque.
- Lorsque la banque n'est pas en mesure d'exécuter immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché un ordre à cours limité donné par le client et portant sur des actions, la banque n'est pas obligée de rendre cet ordre immédiatement public afin d'en faciliter l'exécution.
- La banque est autorisée à grouper les ordres de différents clients et/ou les transactions pour compte propre en vue de leur exécution. Le client reconnaît que, bien qu'il soit peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au désavantage d'un quelconque client dont les ordres seraient groupés, le groupement peut avoir pour lui un effet préjudiciable en rapport avec un ordre particulier.
- 23.4 La banque peut, si elle le juge opportun, (i) refuser d'exécuter des ordres de vente avant d'avoir reçu les instruments financiers ; (ii) refuser d'exécuter des ordres se rapportant à des transactions à crédit, à terme ou avec prime ; (iii) exécuter les ordres d'achat dans la seule limite du solde créditeur du compte du client (iv) racheter, aux frais du client, des instruments financiers vendus qui étaient défectueux ou qui n'ont pas été livrés à temps ; (v) considérer comme étant un nouvel ordre toutes les instructions non spécifiquement décrites comme confirmation ou modification d'un ordre existant (vi) débiter le compte du client des instruments financiers équivalant aux instruments financiers (ou d'un montant équivalant à la valeur de ces instruments financiers lorsqu'ils ne sont plus inscrits en compte) que le client avait initialement remis physiquement à la banque et qui par la suite ont fait l'objet d'un ordre à seuil de déclenchement.
- Les ordres sans date d'échéance sont généralement valables uniquement pour le jour où ils ont été émis sur le marché pertinent. En ce qui concerne les ordres donnés par le client pour une période indéterminée (« good till cancelled »/« valid until cancelled »), il convient de respecter les règles et usages du marché concerné.
- 23.5 Le client a par ailleurs pris connaissance du fait qu'en raison des réglementations applicables sur les marchés réglementés, MTF ou OTF, la banque peut imposer des marges de couverture et/ou des limites de positions, et le client s'engage à les respecter en versant les fonds nécessaires à la première demande de la banque.
- 23.6 Le client a pris connaissance que certains marchés réglementés, MTF ou OTF imposent des limites de positions et s'engage à les respecter pour sa position globale, sans égard au fait qu'il traite ses opérations par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs banques.
- 23.7 Par ailleurs, il incombe exclusivement au client de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations légales luxembourgeoises ou étrangères concernant les instruments financiers qu'il détient en dépôt auprès de la banque, notamment en déclarant les franchissements de seuils de participation légaux et/ou statutaires relatifs au capital de sociétés cotées. La banque n'a pas à vérifier l'existence de telles obligations et décline toute responsabilité à cet égard. Le cas échéant, le client s'engage à garantir la banque de tous dommages subis par elle à la suite de la violation par le client de ses obligations légales. En cas de franchissement de seuils, le client autorise la banque, à la demande d'un marché réglementé, MTF, OTF, de l'émetteur ou d'une autorité de surveillance, à transmettre son identité et ses positions, sans en informer le client.
- 23.8 À moins qu'ils n'aient été exécutés dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, la banque transmet au client un avis confirmant l'exécution de ses ordres. Dans les cas où les ordres portent sur des unités ou des parts d'organismes de placement collectif qui sont exécutés périodiquement, les avis pourront n'être envoyés que semestriellement. À la demande du client, la banque l'informe de l'état d'exécution de son ordre.
- 23.9 La banque peut exiger des informations spécifiques du client afin de permettre à la banque d'effectuer sa déclaration aux autorités compétentes des transactions. Si le client ne fournit pas les renseignements pertinents à la banque à première demande, la banque peut refuser d'exécuter les ordres des clients.
- 23.10 Les réclamations relatives aux transactions sur instruments financiers doivent parvenir à la banque par écrit :
- à la réception par le client de l'avis ou de l'extrait de compte, mais au plus tard une semaine après expédition de l'avis ou de l'extrait de compte, en ce qui concerne l'exécution de l'ordre ;
 - dans les huit jours suivant le jour où l'avis d'exécution ou l'extrait de compte auraient normalement dû parvenir au client en ce qui concerne la non-exécution de l'ordre.
- Au cas où la banque ne reçoit pas d'objections écrites endéans les périodes mentionnées ci-dessus, toute exécution ou non-exécution de telles instructions sera considérée comme étant approuvée et ratifiée par le client.

24. Droit de récupération

- 24.1 Le client reconnaît et accepte que certains documents (les « Documents ») doivent être signés dans le contexte de l'exécution d'un ordre. Par conséquent, le client reconnaît et accepte que (a) chaque fois qu'il donne un ordre à la banque (par exemple d'acheter/souscrire ou de vendre/racheter), il autorise expressément la banque à fournir des déclarations et garanties pour le compte du client et à signer ou, selon le cas, à faire signer par toute entité liée à la banque, tous documents pertinents pour le compte du client et (b) qu'il sera lié par tous documents signés par la banque ou, selon le cas, par une entité liée à la banque.

- 24.2 Le client reconnaît et accepte en outre que, conformément aux documents, aux lois applicables à l'exécution de l'ordre (en ce compris, selon le cas, la loi applicable aux intermédiaires qui pourraient être impliqués dans l'exécution de l'ordre ou liés aux systèmes d'exécution) ou sur la base d'une décision judiciaire, il peut exister un droit de récupération (claw-back – c'est-à-dire le droit de récupérer auprès de la personne à laquelle des fonds ont été payés ou des biens ont été transférés, par exemple au moment du rachat, les fonds payés ou les biens transférés) en faveur de certaines personnes impliquées dans l'exécution de l'ordre (spécifiquement la contrepartie de la transaction pertinente) ou de tout autre tiers autorisé ou autorisée à récupérer le montant en question (le « **Requérant** »). En pareille hypothèse, le client autorise expressément la banque et toute autre entité liée à la banque à bloquer tout ou partie des espèces ou des biens détenus sur le compte du client, tel que la banque ou toute autre entité liée à la banque l'estime approprié en vertu de la réception d'une demande d'un requérant fondée sur un droit de claw-back. À cet égard, la banque ou toute autre entité liée à la banque n'a pas l'obligation de vérifier au préalable si la demande du requérant est légitime, et ce indépendamment des fondements de la demande du requérant.
- 24.3 Pendant la période de blocage des espèces ou biens pertinents, le client accepte et s'engage à tenir son compte ouvert à la banque ou toute autre entité liée à la Banque, selon le cas. Si la banque ou toute entité liée à la banque n'a pas procédé au blocage des espèces ou des biens sur le compte du client, et que le requérant demande à ce que la banque ou toute entité liée à la banque restitue lesdites espèces ou biens au requérant ou à toute entité autorisée à récupérer le montant à restituer, le client accepte de rembourser immédiatement lesdites espèces ou biens à la banque ou toute entité liée à la banque, avec les intérêts au taux du marché.
- 24.4 Nonobstant ce qui précède, la banque ou toute entité liée à la banque est irrévocablement autorisée, sans notification préalable au Client, à débiter le compte du client de toutes espèces ou de tous biens qui doivent être restitués au requérant ou à toute entité autorisée à récupérer le montant à restituer. Si une demande d'un requérant ou de tout tiers autorisé ou de toute autorité, visant à lui restituer, ou à restituer à une entité autorisée à récupérer le montant à restituer, toutes espèces ou tous biens reçus de sa part, survient après la clôture du compte par le client, le client accepte et s'engage à immédiatement rembourser la banque ou toute entité liée à la banque, indépendamment du fait que la demande du requérant, du tiers autorisé ou de l'autorité est survenue avant ou après la clôture du compte par le client. Dans tous les cas, le client est seul responsable de s'opposer à la demande du requérant, du tiers autorisé ou de l'autorité, s'il considère que la requête n'est pas légitime. La banque ne sera soumise à aucune obligation de s'opposer à une telle requête.

25. Investissement dans des produits dérivés

25.1 Relations entre le client et la banque

Pour les instruments dérivés standardisés, la banque exécute ces transactions conformément aux règlements, directives, usances et spécifications contractuelles des bourses et des marchés concernés, par l'intermédiaire des courtiers de son choix. Elle peut également agir à titre de contrepartie.

Pour les instruments dérivés OTC non standardisés, les spécificités contractuelles sont convenues entre la banque et les contreparties choisies par la banque, sous réserve d'instructions particulières du client. Le client décharge la banque de toute responsabilité au titre de choix des contreparties. En outre, en raison du contenu des contrats-cadres qui régissent habituellement les transactions et qui seront conclus par la banque avec les contreparties, le client accepte qu'il ne puisse faire valoir aucun droit à l'encontre des contreparties avec lesquelles la banque conclut les transactions.

Seuls les documents et décomptes établis par la banque font foi dans l'exécution des transactions. Ils servent seuls à la détermination des gains et/ou des pertes, à l'exclusion de tous autres pièces et documents. Pour les instruments dérivés OTC non standardisés, la banque enverra le décompte au client et ce dernier devra notifier à la banque toute éventuelle erreur dans un délai de trois jours ouvrables après la conclusion des transactions.

Le client a pris connaissance du fait que certaines bourses imposent des limites de positions et s'engage à les respecter pour sa position globale, sans égard au fait qu'il traite ses opérations par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs banques. En cas de dépassement des limites de positions autorisées et/ou des seuils d'annonce fixés par les règlements des marchés réglementés concernés pour surveiller les limites de position, le client autorise expressément la banque, en cas de demande d'une bourse, soit à révéler son identité ou sa (ses) position(s), soit à liquider sa (ses) positions (s) lorsque ceci permet d'éviter de communiquer le nom du client, et ce, sans que la banque soit tenue d'informer le client au préalable.

Le client confirme qu'il connaît et comprend les risques liés aux transactions de produits dérivés et accepte d'assumer ces risques seul. La banque se dégage de toute responsabilité à cet égard.

25.2 Vente d'options couvertes

Les instructions du client de vendre un call ou un put couvert ne sont exécutées par la banque que si le client a déposé à la banque un nombre suffisant de valeurs sous-jacentes ou les liquidités nécessaires pour répondre à un éventuel exercice de l'option. Les valeurs mobilières sous-jacentes sont bloquées dans le compte du client pendant la durée de l'option.

En donnant instruction de vendre une option couverte, le client transfère à la banque, à titre de garantie, la propriété des valeurs sous-jacentes respectives ou des liquidités requises pour la couverture de l'opération et autorise la banque à transférer, respectivement à déposer, la propriété de ces valeurs à titre de garantie auprès de son correspondant ou de toute bourse ou chambre de compensation concernée. Ce transfert de propriété à titre de garantie reste en vigueur aussi longtemps que la position « short » du client reste ouverte.

En donnant instruction de vendre un call couvert, le client confie en outre à la banque le soin de confirmer la livraison des titres, en cas d'exercice de l'option, à son correspondant.

25.3 Constitution de marges

- (a) Lorsque le client instruit la banque d'effectuer une transaction soumise à un appel de marge (p. ex. vente d'options call et put non couvertes, achat/vente de financial futures, opérations à terme), la marge initiale requise devra être fournie par le client. Cette couverture sera fournie à la banque soit par la mise en gage ou le transfert de la propriété à titre de garantie d'avoirs reconnus par la banque, soit par l'utilisation d'une limite de crédit octroyée par la banque à concurrence de cette marge. Les sûretés sont évaluées conformément aux principes de la banque en matière de gage.
- (b) Les marges sont fixées par la banque et peuvent faire l'objet, en tout temps et sans préavis, d'adaptations en fonction de l'évolution du marché (p. ex. fluctuations importantes des cours) ou de la réglementation applicable. Lorsque la valeur des sûretés remises à la banque conformément aux dispositions ci-dessus ne couvre plus la marge fixée par la banque (notamment à la suite de pertes enregistrées sur une opération) ou que la banque estime, selon sa libre appréciation, que la valeur de ces sûretés n'est plus suffisante pour couvrir les créances de la banque à l'égard du client, le client est tenu d'opérer des versements complémentaires (appel de marge supplémentaire). Dans ces cas, le client s'engage à reconstituer intégralement la marge de couverture totale dans le délai d'un jour ouvrable (ou tout autre délai fixé par la banque) à compter de la communication par la banque de cette insuffisance (par téléphone, télécopie ou courrier).
- (c) Si le client ne donne pas suite, pour quelque motif que ce soit, à l'appel de marge supplémentaire dans le délai fixé dans le paragraphe ci-dessus, les créances de la banque à l'égard du client deviennent immédiatement exigibles et la banque est autorisée à procéder immédiatement, selon sa libre appréciation, sans autres formalités ni préavis, à la liquidation de tout ou partie des transactions ouvertes du Client et/ou à la réalisation de tout ou partie des avoirs remis comme sûretés par le client conformément aux conditions générales. Dans une telle situation, la banque est également en droit, selon sa libre appréciation et sans encourir une quelconque responsabilité pour les conséquences éventuelles de son choix, de surseoir aux mesures décrites ci-dessus en couvrant l'appel de marge supplémentaire par la création d'un débit de courte durée sur le compte du client.

25.4 Liquidation des contrats

- (a) Les positions longues ou d'achat d'options qui sont dans la monnaie et assorties d'une livraison physique ou d'un règlement en espèces (sous réserve de la lettre [b] ci-après) seront automatiquement exercées le jour de l'échéance de l'option, sauf instructions contraires expresses parvenues à la banque suffisamment à l'avance, conformément aux pratiques de marché.
- (b) Pour les positions (longues ou d'achat/courtes ou de vente) sur instruments dérivés de taux et sur matières premières (qui incluent les métaux précieux), la banque clôturera les positions lors du dernier jour possible d'exécution (soit le dernier jour précédant le « first notice day »), sauf instructions contraires expresses parvenues à la banque suffisamment à l'avance en fonction des règles de marché applicables dans le cas d'espèce.
- (c) Pour les opérations sur dérivés standardisés, la banque est autorisée à procéder immédiatement et sans être tenue d'informer le client au préalable à la liquidation de tout ou partie des positions ouvertes du client, dès que le client ne fournit pas les versements complémentaires.
- (d) Pour les opérations sur dérivés non standardisés, la banque est autorisée à procéder immédiatement et sans informer le client au préalable à la liquidation de tout ou partie des transactions du client, en cas de survenance d'un des éléments suivants :
 - (i) le client est en retard dans l'exécution d'une obligation de paiement ou de livraison assumée dans le cadre d'une transaction ;
 - (ii) le client enfreint une obligation assumée dans le cadre des présentes conditions générales, en particulier l'obligation de donner suite à l'appel de marge ;
 - (iii) le client enfreint une obligation assumée dans le cadre d'un autre contrat ou d'une autre affaire avec la banque ;
 - (iv) le client demande la clôture de sa relation de compte auprès de la banque et/ou le transfert de la majeure partie des actifs composant son portefeuille ;
 - (v) la survenance d'un cas de « netting » conformément au contrat-cadre conclu entre la banque et la contrepartie déterminée (notamment la faillite ou le défaut de paiement de la contrepartie) qui conduit à la liquidation anticipée de tout ou partie des transactions conclues par la banque avec la contrepartie concernée ;
 - (vi) le client devient insolvable, perd la jouissance de ses droits civils ou devient incapable ou est déclaré en faillite.
- (e) En cas de liquidation anticipée d'une ou de plusieurs transaction(s), toutes les obligations (échues et non échues) qui ne sont pas encore exécutées dans le cadre des transactions concernées seront annulées et remplacées par l'obligation de payer une valeur de liquidation. La valeur de liquidation constitue la valeur de remplacement des transactions liquidées (soit le montant correspondant à la conclusion de transactions ayant des modalités identiques à celles des transactions liquidées à la date de liquidation anticipée), majorée de tout montant échû, mais impayé, dû par le client dans le cadre de

ces transactions et diminuée de tout montant échu, mais impayé, dû au client dans le cadre de ces transactions. La valeur de liquidation calculée par la banque sera réputée exacte, finale et obligatoire pour les parties, sauf en cas d'erreur manifeste de la Banque. Tout montant calculé qui est dû dans une monnaie autre que l'euro sera converti au taux de change applicable à la date de liquidation anticipée.

- (f) La valeur de liquidation ainsi calculée sera payable au client (s'il s'agit d'un chiffre négatif) ou par le client (s'il s'agit d'un chiffre positif) dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa notification par la banque. La banque sera toutefois en droit de compenser son obligation de payer une éventuelle valeur de liquidation avec toutes ses autres créances à l'encontre du client, quelles que soient la source, la date d'exigibilité ou la monnaie de ces créances et sans tenir compte des sûretés qui pourraient avoir été convenues spécifiquement à cette fin.

26. Autres dispositions

26.1 Un ordre peut être donné :

- par courrier postal, télécopie ou courrier électronique, auquel cas la signature manuscrite ou la signature électronique, selon le cas, du client est requise ;
- en utilisant les services bancaires en ligne de la banque ;
- verbalement en signant le formulaire concerné ou par téléphone.

La simple transmission à la banque d'un ordre de la manière décrite ci-dessus constitue une autorisation de cet ordre. La validation d'un ordre au moyen de services bancaires en ligne a la même valeur que la signature originale du client et a la même valeur probante qu'un document écrit original.

Tous les montants reçus ou les transferts effectués par la banque seront crédités ou débités, sous réserve des limites de l'actif disponible ou du crédit accordé, au compte ouvert dans la devise correspondante, ou à défaut, dans la devise de référence choisie par le client à l'ouverture du compte, sauf instructions contraires.

La banque se réserve le droit de bloquer un ou plusieurs instruments de paiement :

- lorsque la sécurité de l'instrument de paiement est compromise, par exemple en raison d'un problème ou d'une panne technique de l'instrument de paiement proprement dit ou des applications et différents supports sur lesquels l'instrument de paiement peut être utilisé ou à la suite d'attaques de piratage ;
- lorsque la banque a des raisons de soupçonner (par exemple si elle a identifié des transactions suspectes) un incident relatif à un instrument de paiement ou en a été avisée ;
- pour les instruments de paiement, y compris une ligne de crédit, pour lesquels la banque a des raisons de croire que le client peut être incapable de remplir ses engagements financiers à l'égard de la banque (par exemple lorsque le solde du compte de paiement est insuffisant pour couvrir l'exécution des ordres de paiement ou lorsque la limite de découvert maximal éventuellement convenue entre la banque et le client est atteinte) ;
- lorsque la loi oblige la banque à procéder à ce blocage.

Si l'un des scénarios ci-dessus se produit, la banque en informera le client, si possible, avant le blocage de l'instrument de paiement et conformément aux modalités des présentes conditions particulières, à moins que la loi n'interdise la communication de cette information.

La banque ne sera pas tenue pour responsable des dommages susceptibles de découler du blocage d'un ou plusieurs instruments de paiement et/ou d'un éventuel manque/retard de l'information en ce qui concerne ce blocage, sauf en cas de négligence grave.

26.2 Nonobstant les autres droits de la banque, si l'ensemble des instructions dépasse l'actif disponible ou les limites du crédit accordé au client, la banque pourra décider, à sa discrétion, lesquelles des instructions seront exécutées, dans leur totalité ou en partie, indépendamment de la date à laquelle les instructions ont été données à la banque ou reçues par elle. De même, la banque sera autorisée à couvrir tout solde débiteur à l'aide d'actifs de toute nature disponibles en d'autres devises ou sur d'autres comptes appartenant au client. La banque peut également, sans y être obligée, accorder une facilité de découvert temporaire remboursable dans un délai d'un mois, sans que le client n'ait le droit d'exiger cette facilité. Dans ce cas, le solde représentant le découvert portera intérêt jusqu'à son apurement.

26.3 Le client autorise expressément la banque à sous-déposer les instruments financiers et autres actifs du client auprès de tiers agissant en qualité de sous-dépositaires, de dépositaires centraux ou de correspondants choisis par la banque au Luxembourg ou à l'étranger. Dans la plupart de ces cas, ces actifs sont conservés au nom de la banque, mais toujours aux risques exclusifs du client. Ces parties tierces pourront à leur tour donner les actifs en sous-dépôt auprès d'autres parties qui ne sont pas choisies par la banque. Le client accepte que les actifs ainsi que tous les droits y afférents soient soumis à des lois, règlements, coutumes, conventions, taxes, restrictions, frais de pays étrangers et à diverses mesures prises par les autorités étrangères. Le client accepte également que l'actif ainsi que tous les droits y afférents puissent faire l'objet sûretés, privilèges ou droits de compensation en faveur des tiers. Le client accepte d'assumer tous

les risques financiers et juridiques, ainsi que les risques de toute nature résultant directement ou indirectement de tels dépôts de fonds, instruments financiers ou autres actifs par la banque auprès de tiers ou résultant directement ou indirectement d'actes ou d'omissions de tiers, y compris le risque de perte permanente de ces fonds, instruments financiers et autres actifs. La banque ne supportera pas ces risques. Les limitations de responsabilité de la banque prévues dans les présentes conditions générales s'appliquent également aux obligations de la banque en sa qualité de dépositaire des fonds, instruments financiers et autres actifs du client. En particulier, la banque n'est responsable que de sa négligence grave ou d'une faute intentionnelle dans le choix des tierces parties, mais n'assumera aucune responsabilité pour perte ou non-restitution résultant d'actes ou omissions de ces tierces parties, ou d'événements affectant les fonds, instruments financiers et autres actifs en dépôt auprès de tierces parties. En principe, les clients ne peuvent pas exercer leurs droits sur les fonds, instruments financiers et autres actifs à l'égard des tiers auprès desquels la banque détient des actifs. Toutefois, la banque peut, à sa discrétion, se libérer de ses obligations en transférant au client les droits qu'il détient à l'égard de ces tierces parties. Tous les frais, commissions, taxes, droits et autres retenues appliqués ou encourus devront être payés par le client.

- 26.4 Le client reconnaît que la banque est soumise à la surveillance d'autorités et juridictions étrangères concernant ses activités effectuées pour le compte du client et que les actifs détenus par la banque ou des parties tierces pour le compte du client sont sujets à des investigations et mesures, y compris la censure, le gel d'ordre, la saisie ou mise sous séquestre dans des pays étrangers. Le client accepte que toutes les conséquences de ces mesures obligatoires soient valides à son égard et contre lui, ses actifs et son compte et peuvent donc entraîner que ses actifs soient bloqués ou même débités du compte. En outre, le client reconnaît que les autorités et/ou les bourses peuvent demander des mesures coercitives, y compris des liquidations, à l'égard des transactions et le client respecte ces demandes, même si celles-ci sont adressées à la banque. La banque sera en outre autorisée à prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour garantir le respect de ces mesures réglementaires ou judiciaires et pour protéger les intérêts de la banque.
- 26.5 Lorsque les fonds, instruments financiers ou autres actifs sont crédités sur un compte détenu par le client auprès de la banque sur la base d'une instruction, d'un avis de transfert ou en tant qu'élément d'une autre opération, avant que la banque n'ait reçu la couverture correspondante, il est entendu que l'inscription a été effectuée « sous réserve », même lorsque la banque ne l'a pas expressément signalé. Si la banque ne reçoit pas les actifs ou lorsque la réception de ces actifs est incertaine, la banque sera expressément autorisée à débiter à tout moment, sans limitation de temps, les actifs indûment crédités et les frais du compte du client. Alternativement, la banque aura le droit de bloquer ces actifs jusqu'à la réception effective.
- 26.6 Tout retrait d'avoirs doit être effectué avec un préavis raisonnable du client à l'égard de la banque. La banque se réserve expressément le droit de ne pas exécuter des retraits en espèces, des liquidations de compte en espèces et autres transactions telles que, par exemple des livraisons physiques de titres ou des remises physiques de métaux précieux, qui interrompent la traçabilité écrite (« paper trail ») et/ou excèdent la somme de [50.000 EUR (cinquante mille euros)], en particulier lorsque le client ne fournit pas d'explications ni de justifications appropriées pour justifier une telle transaction. Dans ce cas, le client et la banque conviennent que la banque est autorisée à exécuter son obligation de restitution au moyen d'un paiement autre que sous la forme d'un retrait en espèces ou l'une des transactions précitées, comme un virement bancaire, pour autant que ce dernier soit effectué vers un pays appliquant l'échange automatique d'informations conformément aux standards de l'OCDE.
- 26.7 Le client autorise la banque à bloquer ses actifs ou à prendre toute autre mesure jugée appropriée contre une opposition extrajudiciaire notifiée à la banque par des tiers concernant les actifs du client ou si la banque est informée, même officieusement, d'actes illégaux réels ou prétendus du client, ses représentants ou bénéficiaires effectifs ou s'il existe des réclamations de tiers concernant les actifs détenus par le client auprès de la banque.
- 26.8 L'incapacité civile ou le décès du client doivent être notifiés à la banque. Tant que la banque n'a pas reçu une telle notification, la banque ne sera pas tenue pour responsable des transactions exécutées par les cotitulaires ou les mandataires après le moment du décès du client ou de la survenance d'une incapacité civile dans le chef du client. Sauf disposition contraire expresse, les mandats et procurations accordés par le client à la banque ou à des tiers concernant les relations entre la banque et le client ne prennent pas fin avec l'incapacité civile ou le décès du mandant. Ils restent valables jusqu'au jour bancaire ouvrable suivant la réception par la banque d'une révocation écrite par le client ou, en cas d'incapacité ou de décès du client, par un représentant du client incapable, respectivement défunt, sans préjudice de l'exécution des opérations en cours.

27. Information sur la nature et les risques liés aux instruments financiers

Tout investissement en instruments financiers, métaux précieux, monnaies et autres actifs est soumis aux fluctuations du marché et le client peut ainsi faire des profits, mais peut également subir des pertes. De bons résultats obtenus par le passé ne constituent pas une garantie de bons résultats pour l'avenir. Le client devra se limiter à des investissements qui lui sont familiers ou avec lesquels il s'est familiarisé et qui lui conviennent compte tenu de sa situation et de ses ressources financières.

La banque a informé le client de la nature et des risques découlant des opérations portant sur des instruments financiers dans l'annexe « Risques liés aux instruments financiers » qui a été remise au client en annexe aux présentes conditions générales et qui en fait partie intégrante. Le client confirme avoir reçu, lu et compris ce document et déclare connaître les risques liés à l'exécution de ces opérations et à la détention d'instruments financiers ; il accepte de les assumer seul. La banque ne pourra pas être tenue pour responsable de fluctuations de la valeur des actifs du client. En outre, le client confirme que la banque a répondu à toutes ses questions éventuelles au sujet des risques précités.

III. Services de paiement

28. Définitions

Les termes désignés par une majuscule dans les conditions particulières qui constituent une annexe aux conditions générales de la banque (les « conditions particulières ») auront le sens qui leur est attribué ci-après :

1. « bénéficiaire » : un utilisateur de services de paiement qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement ;
2. « compte de paiement » : un compte détenu au nom et pour le compte du client qui est utilisé aux fins de l'exécution des opérations de paiement ;
3. « instrument de paiement » : tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre le client et la banque dans les présentes conditions particulières, auquel le client a recours pour initier un ordre de paiement ;
4. « ordre de paiement » : toute instruction d'un utilisateur de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement ;
5. « utilisateur du service de paiement » : une personne physique ou morale, y compris le client, qui utilise un service de paiement en qualité de donneur d'ordre ou de bénéficiaire, ou les deux ;
6. « opération de paiement » : tout acte initié par un utilisateur du service de paiement par lequel ce dernier place, transfère ou retire des fonds (par exemple, le paiement et le retrait d'espèces d'un compte de paiement, les paiements exécutés en vertu d'un ordre de prélèvement direct, de transferts, d'ordres permanents ;
7. « donneur d'ordre » : un utilisateur du service de paiement donnant un ordre de paiement ;
8. « identifiant unique » : le numéro de compte bancaire international (accompagné des initiales « IBAN ») et, le cas échéant, le code d'identification de la banque (accompagné des initiales « BIC ») à fournir par le client :
 - afin de permettre l'identification de son compte de paiement et/ou
 - afin de permettre l'identification du compte de paiement de l'autre utilisateur du service de paiementafin que la banque puisse procéder à l'exécution correcte d'un ordre de paiement.

29. Portée

Sauf précision contraire, les présentes conditions particulières visent à régir les droits et obligations de la banque et du client concernant toute opération de paiement réalisée lorsque :

- le prestataire de services de paiement de la contrepartie du client pour l'opération de paiement pertinente, qui peut être la banque, est établi au Luxembourg ou dans tout autre État membre, et
- l'opération de paiement est effectuée en euros ou dans la devise d'un État membre.

Les présentes conditions particulières ne s'appliquent pas, notamment :

- aux opérations de change, c'est-à-dire les opérations de trésorerie pour lesquelles la banque n'échange pas de fonds en utilisant des fonds détenus sur le compte de paiement du client ;
- aux paiements fondés sur l'un des documents papier suivants :
 - (i) une facture ;
 - (ii) un document papier pouvant être utilisé pour acquérir des biens ou des services, par exemple des titres-services ;
 - (iii) des chèques de voyage ; ou
 - (iv) un mandat postal tel que défini par l'Union postale universelle ;
- aux opérations sur titres et autres services liés, y compris la distribution de dividendes, de revenus ou autres, les remboursements ou les ventes, effectuées par la banque.

Tous les services qui ne sont pas régis par les présentes conditions particulières sont régis par les conditions générales de vente de la banque.

30. Principales caractéristiques et description des services de paiement et des instruments de paiement fournis par la banque

30.1 Virements / transferts ponctuels et permanents

Le Virement est un service de paiement par lequel le client, agissant en tant que donneur d'ordre, donne à la banque un ordre de paiement par lequel il charge la banque de débiter son compte de paiement en vue de transférer les fonds disponibles ou les fonds mis à sa disposition en vertu d'une ligne de crédit pour créditer un compte de paiement détenu par un bénéficiaire. Conformément aux instructions du client, un transfert peut être effectué :

- soit sur une base ponctuelle ;
- soit de façon répétitive à intervalles réguliers, toujours avec le même bénéficiaire et pour le même montant, auquel cas il s'agira d'un ordre permanent.

Sauf indication contraire, un virement permanent est valable jusqu'à sa révocation expresse par le client.

Dans tous les cas, avant d'ordonner un virement ponctuel ou la mise en œuvre d'un virement permanent, le client demandera la communication de l'identifiant unique relatif au compte de paiement du bénéficiaire sur lequel les fonds seront crédités sur papier à en-tête du prestataire de services de paiement du bénéficiaire afin de réduire le risque d'erreur lors de la mise en œuvre dudit virement ponctuel ou permanent.

Le virement implique également la possibilité pour la banque de créditer le compte de paiement du client des fonds transmis à la banque par un donneur d'ordre (qui peut être le client lui-même).

30.2 Dispositions relatives aux chèques

30.2.1 Délivrance de formules de chèques

A la date de conclusion de la Convention, le Client est informé que Lombard Odier France ne délivre pas de formules de chèques à ses clients, autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le Client auprès de Lombard Odier France ou pour une certification.

30.2.2 Remise de chèques à l'encaissement

Le Client endosse les chèques dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement. Le client précisera le compte sur lequel il souhaite que le chèque soit encaissé.

Lombard Odier France pourra, à tout moment à titre exceptionnel, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif. Dans ce cas, Lombard Odier France informera le client de ce différé d'encaissement et lui indiquera, dans la mesure du possible, les délais d'encaissement.

Lombard Odier France peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client:

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

Lombard Odier France est autorisée, en cas d'omission de la part du remettant, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques portés au crédit du compte remis à l'encaissement.

31. Description des mesures de protection

31.1 Règles de sécurité relatives à l'utilisation des instruments de paiement

La banque attire l'attention du client sur l'importance de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour préserver la sécurité des instruments de paiement. Les instruments de paiement fournis par la banque (y compris les éléments de sécurité personnalisés) ne seront pas transmis à des tiers et sont strictement personnels. En outre, le client confirme qu'il comprend la portée des mesures de sécurité énoncées ci-dessous et s'engage à les respecter.

31.2 Services de paiement par Internet ou par courrier électronique sécurisé

a. Confidentialité des éléments de sécurité personnalisés

Par les présentes, le client s'engage à faire de son mieux pour préserver la confidentialité des éléments de sécurité personnalisés qui permettent l'accès aux services de paiement par Internet ou par courrier électronique sécurisé (y compris les numéros de sécurité, mots de passe ou toutes autres informations permettant l'accès à ces services et l'identification sécurisée du client)

indépendamment du support sur lequel les éléments de sécurité personnalisés lui ont été fournis. À cet égard, le client s'engage également à :

- ne noter nulle part les éléments de sécurité personnalisés, même sous forme codée ;
- toujours utiliser ses éléments de sécurité personnalisés à l'abri des oreilles et regards indiscrets ;
- ne jamais se laisser distraire lors d'une transaction, y compris par des personnes lui proposant leur aide, et à s'assurer de ne pas utiliser ces éléments de sécurité personnalisés devant ces personnes ;
- consulter régulièrement ses comptes de paiement pour s'assurer de l'absence de toute transaction suspecte.

Pour des raisons de sécurité, les mots de passe requis par les procédures d'accès qui sont fournis initialement par la banque doivent être modifiés lors de la première utilisation d'un quelconque service de paiement. En outre, il est fortement recommandé que le client modifie périodiquement les mots de passe requis. Lorsque le client modifie ses mots de passe, il doit s'assurer que ses mots de passe ne comportent pas des combinaisons facilement identifiables (telles que son identifiant, nom ou prénom ou date de naissance ou ceux d'une personne proche (conjoint, enfant, etc.) et plus généralement un mot ou une combinaison de mots, un mot épelé à l'envers, un mot suivi d'un chiffre ou une année, un mot de passe utilisé à d'autres fins (y compris pour la messagerie personnelle, etc.). Le client doit notamment choisir un mot de passe d'une longueur suffisante et composé, si possible, d'une combinaison de lettres, chiffres et signes de ponctuation ou caractères spéciaux, et alternant majuscules et minuscules. La banque peut, à sa discrétion, imposer une date d'expiration des mots de passe.

b. Équipements informatiques

L'internet est un réseau international de télécommunication auquel le client peut avoir accès par le biais de n'importe quel équipement adéquat, comme un ordinateur ou tout autre appareil similaire. Le client doit se conformer aux exigences techniques (en matière de matériel et logiciels), comme prévu par la banque. Le client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son ordinateur personnel, ses logiciels et sa connexion Internet lui permettent d'accéder au site de la banque de manière sécurisée.

Le client est entièrement responsable du fonctionnement correct de ses propres équipements informatiques, modem et téléphone ou accès à Internet. Le client doit s'assurer que ces dispositifs ne présentent aucun problème apparent ni virus et sont suffisamment sécurisés pour éviter tout risque qu'un tiers ait accès aux données et aux services de paiement fournis. Le client ne ménagera pas ses efforts pour maintenir cette sécurité. En outre, le client veille à éviter tout risque de programmes hostiles ou de virus attaquant et perturbant les systèmes informatiques utilisés pour fournir les services de paiement. En particulier, le client veillera à ce que son ordinateur personnel soit suffisamment sécurisé et mettra régulièrement à jour les logiciels antispyware et antivirus ainsi que son pare-feu personnel.

Le client portera tous les risques techniques tels que les coupures d'électricité, l'indisponibilité des lignes de communication, le fonctionnement incorrect ou la surcharge des systèmes ou réseaux.

En outre, le client confirme qu'il est familier avec l'internet et qu'il en connaît les caractéristiques techniques, y compris les performances techniques qui y sont liées et le temps de réponse nécessaire pour télécharger ou transférer des informations par Internet.

Par ailleurs, le client prend note qu'il devra souscrire un abonnement auprès du Fournisseur d'accès Internet (« FAI ») de son choix afin d'accéder aux services de paiement en ligne fournis par la banque. Dans ce cadre, le client accepte et comprend qu'il est responsable de choisir son FAI et de convenir des modalités et conditions de leur relation. La banque ne sera pas tenue pour responsable des risques découlant de l'accès à l'internet et de la transmission de données depuis ou vers le client, en particulier en cas de conflit entre le client et le FAI en ce qui concerne la nature personnelle ou confidentielle des données du client, le coût de la transmission, la maintenance des lignes téléphoniques et des structures relatives à l'internet ou les pannes de services.

c. Usage sécurisé

Dans des circonstances normales, les services de paiement par Internet doivent être accessibles à partir du site Internet de la banque (sauf en cas d'indisponibilité dudit site, par exemple en cas de maintenance). Afin de réduire le risque d'un accès non autorisé par des tiers aux services de paiement fournis au client, celui-ci doit uniquement se connecter directement au site Internet de la banque et non pas indirectement, par ex. par le biais de liens. Tout accès indirect du client au site Internet de la banque se fera aux risques et périls du client.

Pour effectuer les services de paiement, le client ne se connectera à l'internet que pendant un temps limité et se déconnectera dès qu'il a terminé ses opérations. Dans ce cadre, le client comprend que lorsqu'il est connecté, il reste connecté aux services de paiement par Internet jusqu'à ce qu'il procède à la déconnexion en cliquant sur la section de déconnexion du site web. La déconnexion du site web de la banque ne se fait pas automatiquement.

d. Accès aux services de paiement par Internet ou par courrier électronique sécurisé

L'accès aux services de paiement par Internet ou par e-mail sécurisé présuppose que le client a remis au préalable à la banque un contrat dûment signé et complété My LO et que la banque a accepté cette demande.

L'accès à ce type de services de paiement par Internet est protégé par un système de sécurité à plusieurs niveaux. Le client ne pourra par exemple pas accéder aux services de paiement fournis par la banque par Internet sans s'identifier. Le client s'identifie en utilisant exclusivement les dispositifs techniques et les éléments de sécurité personnalisés fournis par la banque et conformément aux procédures déterminées par la banque.

Le client reçoit un nom d'utilisateur et un mot de passe. Dès réception de ceux-ci, le client mémorisera ces nom d'utilisateur et mot de passe et détruira tout support matériel contenant ces nom d'utilisateur et mot de passe. Les nom d'utilisateur et mot de passe sont des éléments de sécurité personnalisés qui sont strictement personnels au client ; ils demeurent la propriété de la banque.

Le client s'engage à ne pas communiquer ces nom d'utilisateur et mot(s) de passe à un tiers et veillera à garder ses nom d'utilisateur et mot(s) de passe confidentiels. En particulier, ces nom d'utilisateur et mot(s) de passe ne seront pas notés sur un quelconque document que le client garde sur lui ou auquel un tiers pourrait avoir accès.

La responsabilité du client est engagée pour tout dommage subi en cas de non-respect de ses engagements énoncés dans le présent document, et en particulier en cas de divulgation de ses nom d'utilisateur et mot(s) de passe parce qu'il omet de respecter ses obligations, notamment en cas d'incident. En cas d'incident concernant son identifiant et/ou son/ses mot(s) de passe, le client sera tenu de prendre en charge tous les coûts relatifs à leur remplacement.

Si un incident se produit, le client informera immédiatement la banque de toute transaction illicite conformément à la procédure de notification en cas d'incident. Le client demandera de nouveaux éléments de sécurité personnalisés. Les dispositions précitées seront également applicables si le client a oublié un ou plusieurs élément(s) de ses éléments de sécurité personnalisés. Dans ce cas, il est également recommandé que le client modifie immédiatement les données sécurisées modifiables par ses soins et qu'il en informe la banque.

Le client reconnaît et accepte que si des ordres de paiement sont donnés à l'aide de ses nom d'utilisateur et mot(s) de passe, la banque n'est pas obligée d'effectuer des vérifications d'identité supplémentaires.

31.3 Services de paiement à l'aide de moyens non sécurisés

Le client autorise la banque à accepter l'ordre de paiement qui lui est transmis par téléphone, par fax, par courriel ou par tout autre moyen de communication électronique, quelle que soit la nature de ces instructions, sans que la banque soit tenue d'attendre la réception d'une confirmation écrite.

Le client confirme qu'il est conscient des risques liés à l'utilisation de ces méthodes de communication, en particulier les risques susceptibles de découler d'une erreur, d'un ordre exécuté à deux reprises, d'une modification ou d'un malentendu, de la transmission des instructions par une personne non autorisée, ou de fraude ; il se déclare prêt à assumer toutes les conséquences qui peuvent survenir dans le sillage des risques susmentionnés et libère la banque de toute responsabilité. Le client reconnaît et accepte que la banque ne fournit pas un service 24 heures sur 24 pour l'exécution d'un tel ordre de paiement, mais doit uniquement exécuter ces instructions pendant les horaires d'ouverture de la banque et qu'un retard peut résulter de la réception de ces instructions et de leur exécution.

La banque se réserve le droit d'exiger, à sa propre discrétion, de la partie qui passe l'ordre de paiement qu'elle fournisse toutes les informations prouvant son identité. La banque n'encourt aucune responsabilité en refusant d'exécuter un ordre de paiement émis par une personne dont l'identité n'a selon elle pas été suffisamment vérifiée.

Le client reconnaît que les e-mails seront envoyés par Internet sans aucune protection particulière. Par conséquent ni l'identité du client et de la banque en tant qu'utilisateurs de l'internet, ni le contenu des messages ne peuvent être gardés secrets. Les flux de données entre le client et la banque peuvent également permettre à des tiers d'en déduire l'existence d'une relation bancaire.

32. Incident concernant un instrument de paiement

En cas d'incident relatif à un instrument de paiement remis par la banque au client, le client en informera immédiatement la banque (ou toute autre personne désignée par elle) et signalera l'incident aux autorités policières compétentes. La preuve du rapport de police doit être fournie à la banque dans les plus brefs délais.

Le client informera la banque (ou toute autre personne désignée par elle) de l'incident par téléphone dans les meilleurs délais et en tout cas dans les 24 heures après avoir pris connaissance de l'incident en utilisant les coordonnées fournies par la banque dans les présentes conditions particulières. L'attention du client est attirée sur le fait que dans des circonstances très exceptionnelles, la ligne téléphonique est occupée ou temporairement indisponible pour des raisons techniques ou pour des raisons indépendantes de la volonté de la banque. Dans ce cas, le client s'efforcera de joindre la banque jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'informer la banque dudit incident.

Dans la mesure du possible, le client s'efforcera de fournir toute information que la banque juge nécessaire pour identifier le client (par exemple le numéro de son compte de paiement) et les circonstances entourant l'incident (par exemple le pays, le lieu, la date et l'heure des événements). Le client s'engage à aider la banque dans la mesure du possible et de bonne foi pour clarifier les circonstances, fournir toute autre information pertinente concernant l'incident et se conformer aux procédures que la banque pourrait exiger dans le cadre de l'enquête menée par la banque.

En cas de doute concernant l'instrument de paiement à bloquer, la banque se réserve le droit de bloquer tous les instruments de paiement émis par la banque et mis à la disposition du client. Dans ce cas, la banque ne sera pas tenue pour responsable des conséquences résultant du blocage d'un instrument de paiement après la notification d'un incident par un tiers qui s'identifie comme le client/une personne proche du client.

Indisponibilité des actifs par suite de saisie ou d'avis à tiers-détenteur

Tous les fonds figurant au compte de dépôt du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire ou de saisie attribution, signifié par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur.

En cas de saisie-attribution, de saisie conservatoire de créances ou d'avis à tiers détenteur, Lombard Odier France sera tenue de déclarer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client.

Conformément aux dispositions de l'article L.162-1 du Code des procédures civiles d'exécution, Lombard Odier France sera tenue de rendre indisponibles l'ensemble des sommes figurant sur le ou les comptes du Client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, pendant un délai de quinze jours au cours duquel les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie.

Le Client peut, sur justification, demander la mise à disposition des sommes insaisissables (par exemple, salaire, pension de retraite, prestations familiales, indemnités de chômage...) correspondant au dernier versement sous déduction des opérations venues au débit du compte depuis le dernier versement jusqu'au jour de la signification de la saisie conservatoire, attributions ou de l'avis à tiers détenteur.

À l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée et Lombard Odier France ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice, ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

En cas de saisie conservatoire, le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à Lombard Odier France un acte de conversion en saisie-attribution.

Le paiement de Lombard Odier France intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent. S'agissant des avis à tiers détenteur, Lombard Odier France doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes), nonobstant toute action ou réclamation du Client.

D'autres procédures et voies d'exécutions, dont notamment les oppositions administratives et oppositions à tiers détenteurs, soumises à des régimes spécifiques peuvent entraîner le blocage des fonds figurant au compte du Client.

Lorsque la saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou autre mesure porte sur un compte indivis ou un compte joint, Lombard Odier France, ne pouvant apprécier le bien-fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité dans les conditions ci-dessus, et il appartient aux co-Titulaires, du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable, d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

33. Informations à fournir à la banque pour que celle-ci puisse exécuter l'ordre de paiement

Pour initier un ordre de paiement, le client doit fournir à la banque l'identifiant unique du donneur d'ordre et/ou du bénéficiaire.

La banque se réserve le droit d'accepter, sans obligation, d'exécuter une opération de paiement sur la base d'autres informations qui lui sont communiquées par le client. Toutefois, en cas de divergence entre l'identifiant unique fourni par le client et toute autre information, la banque peut, sans engager sa responsabilité, se fier uniquement à l'identifiant unique. Dans ce cas, les fonds seront réputés avoir été transférés au bénéficiaire prévu.

Si l'identifiant unique n'est pas fourni par le client ou s'il est inexact, la banque ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences résultant du défaut ou de la non-exécution d'un ordre de paiement et le client en assumera l'entière responsabilité. En cas d'exécution défectueuse, la banque fera toutefois de son mieux, dans la mesure du raisonnable et aux frais exclusifs du client, pour recouvrer les fonds transférés à un tiers qui n'était pas le bénéficiaire prévu, mais elle n'engage en aucun cas sa responsabilité à cet égard.

34. Réception d'un ordre de paiement

Un ordre de paiement sera réputé avoir été reçu par la banque :

- s'il est envoyé par courrier, à la réception effective par la banque ;
- s'il est envoyé par courrier électronique, au moment de la réception effective par la banque ;

- en cas de saisie dans le cadre des services bancaires en ligne, au moment de la validation ;
- en cas de communication téléphonique avec la banque, lorsque l'ordre est communiqué oralement à la banque ;
- s'il est envoyé par fax, à la réception du fax dans son intégralité par la banque.

Il est entendu que tout ordre de paiement ou le consentement de celui-ci par la banque après 14 h en EUR, 15 h en GBP, 16 h en USD les jours ouvrables ou à tout moment les jours non ouvrables, sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant à 9 h.

En outre, le client reconnaît que s'il indique que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné, à l'issue d'une période déterminée ou à la date à laquelle le client a mis les fonds à disposition de la banque, cette date est réputée être la date à laquelle l'ordre de paiement a été reçu sauf si celle-ci n'est pas un jour ouvrable, auquel cas l'ordre de paiement sera réputé avoir été reçu par la banque le jour ouvrable suivant.

35. Révocation d'un ordre de paiement

Le client ne peut révoquer un ordre de paiement une fois que celui-ci a été reçu par la banque. Cet ordre de paiement sera exécuté par la banque nonobstant tout ordre de révocation ultérieur du client.

Lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire (p. ex. lorsque l'ordre de paiement est émis en exécution d'un ordre de prélèvement), le client ne peut pas révoquer l'ordre de paiement après l'avoir transmis ou après avoir consenti à son exécution à l'égard du bénéficiaire prévu.

La banque se réserve le droit, sans obligation, d'accepter la révocation d'un ordre de paiement réclamée par le client après la réception d'un tel ordre de paiement. Lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire, le consentement du bénéficiaire sera également requis pour qu'une révocation puisse avoir lieu. La banque ne peut pas être tenue pour responsable de l'inexécution de ce droit. Si la banque accepte la révocation après la réception d'un ordre de paiement, elle a le droit de porter en compte des frais au client.

36. Exécution d'un ordre de paiement

Lorsque des opérations de paiement sont effectuées en euros à partir d'un compte de paiement libellé en euros, la banque veillera à ce que le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard le premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement conformément aux présentes conditions particulières.

Le client et la banque conviennent toutefois que, dans le cas où l'ordre de paiement a été donné sur papier (un ordre de paiement envoyé par fax ou par e-mail peut être considéré comme avoir été donné sur papier si la banque doit traiter cet ordre de paiement sous forme papier, par ex. par impression), le délai prévu au paragraphe précédent sera prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire.

Pour toutes les autres transactions de paiement effectuées dans l'EEE, la banque veillera à ce que le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de paiement conformément aux présentes conditions particulières.

Pour toutes les autres transactions de paiement non couvertes ci-dessus, le client reconnaît que le délai d'exécution de l'opération de paiement sera soumis aux règles de fonctionnement des systèmes de paiement internationaux et que, dans ce cas, la banque ne sera pas liée par les délais indiqués ci-dessus.

Si la banque ne détecte pas une utilisation frauduleuse ou abusive d'un instrument de paiement et exécute une opération de paiement initiée par le biais de cet instrument de paiement, et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, la banque sera réputée avoir valablement exécuté l'opération de paiement comme si la transaction de paiement avait été initiée par le client. La banque sera ainsi libérée de son obligation de rembourser au client les fonds déposés sur le compte de paiement qui ont été utilisés afin d'exécuter cet ordre de paiement frauduleux.

37. Refus d'exécuter un ordre de paiement

La banque peut, sans y être obligée, refuser d'exécuter un ordre de paiement :

- si l'ordre de paiement contient une erreur factuelle, notamment un identificateur unique incomplet ou imprécis ;
- si le client a manqué à ses obligations vis-à-vis de la banque en vertu des présentes conditions particulières ou de tout autre accord conclu entre le client et la banque ;
- si l'ordre de paiement ne répond pas au formulaire convenu tel qu'énoncé dans les présentes conditions particulières ;
- si les fonds du client ou la ligne de crédit accordée au client ne suffi(sen)t pas à exécuter intégralement un ordre de paiement ;
- si les limites de dépenses pour l'utilisation d'un ou de plusieurs instruments de paiement convenues entre la banque et le client ont été atteintes ;

- si le montant de l'opération de paiement dépasse la limite précédemment indiquée par le client et au-delà de laquelle il a été convenu que la banque n'exécutera pas l'ordre de paiement ;
- si l'ordre de paiement ne peut pas être exécuté intégralement ;
- si l'ordre de paiement a été effectué par une personne non mandatée pour gérer le compte de paiement ;
- si la situation financière du client ou de toute autre personne liée financièrement à lui peut compromettre la prompte et entière exécution des engagements du client conformément aux présentes conditions particulières ;
- si la banque est légalement ou contractuellement obligée de geler le compte de paiement ou un instrument de paiement du client.

En cas de refus conformément au paragraphe précédent, la notification de ce refus sera transmise au client par les moyens de communication convenus, dans le délai d'exécution applicable en vertu des présentes conditions particulières, sauf dispositions légales contraires. Dans la mesure du possible, la banque communiquera les motifs du refus et la procédure à suivre afin de rectifier toute erreur factuelle susceptible d'avoir donné lieu à ce refus. La banque sera réputée s'être acquittée de cette obligation si elle a envoyé la notification du refus dans le délai d'exécution, quelle que soit la date de la réception effective de cette notification par le client. Toute notification par la banque du refus justifié d'un ordre de paiement pourra entraîner des frais pour le client.

Si le client choisit de procéder à l'exécution d'un ordre de paiement malgré le refus de la banque, le client devra fournir à la banque un nouvel ordre de paiement contenant tous les éléments requis. Il ne suffira pas de corriger l'ordre de paiement initial.

38. Informations concernant les opérations de paiement exécutées et réclamations

Un relevé de compte détaillant les opérations de paiement exécutées sur le compte de paiement sera émis le premier jour ouvrable de chaque mois.

Si le client n'a pas reçu ce relevé de compte au plus tard le dixième jour ouvrable du mois considéré, il devra en informer immédiatement la banque. À défaut de notification, le client sera réputé avoir reçu le relevé de compte et avoir eu connaissance du contenu de celui-ci dans le délai susmentionné.

39. Réclamations de la part du client

Toute réclamation concernant l'exécution non autorisée ou défectueuse d'une opération de paiement mentionnée dans un relevé de compte ou la non-exécution d'une opération de paiement doit être soumise par écrit à la banque dans les 30 jours suivant la réception de ce relevé de compte et après avoir en avoir pris connaissance. À défaut de réclamation formulée avant l'expiration du délai précité, le client sera réputé avoir autorisé les opérations de paiement mentionnées sur le relevé de compte correspondant, qui seront considérées comme définitivement acceptées par le client.

39.1. Opérations de paiement non autorisées (en cas de réclamation dans le délai requis)

Si une opération de paiement ne peut être considérée par la banque comme ayant été autorisée par le client, la banque remboursera au client le montant de l'opération de paiement concernée et, le cas échéant, rétablira le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Le client reste cependant responsable de toute perte résultant d'une opération de paiement non autorisée dans les circonstances suivantes et sous réserve des conditions suivantes :

- Jusqu'à la notification à la banque, conformément aux règles de notification d'un incident en vertu des présentes conditions particulières, de la perte ou du vol d'un instrument de paiement ou d'une utilisation abusive d'un instrument de paiement qui ont été rendus possibles en raison de l'incapacité du client de préserver la sécurité de ses éléments de sécurité personnalisés : le client reste responsable à concurrence de 150,- EUR ;
- Nonobstant ce qui précède, le client supporte la totalité des pertes encourues avant l'envoi de la notification susmentionnée à la banque si, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave :
 - il a manqué à son obligation d'utiliser l'instrument de paiement conformément aux présentes conditions particulières ; et/ou
 - sa notification a été envoyée à la banque avec un retard injustifié ;
- Dans tous les cas, le client supportera l'intégralité des pertes résultant d'une opération de paiement non autorisée dans le cas où il aurait agi frauduleusement, indépendamment de la notification d'un incident adressée à la banque.

39.2. Ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique

Un ordre de paiement est réputé dûment signé par la banque en ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique lorsqu'il est exécuté conformément à l'identifiant unique, même si le client a fourni à la banque des informations supplémentaires.

Si l'identifiant unique est incorrect, la banque n'est pas tenue pour responsable des dommages susceptibles de résulter de la non-exécution ou de l'exécution incorrecte d'un ordre de paiement si elle a exécuté cet ordre de paiement conformément à l'identifiant unique indiqué. Le client est seul responsable de la contestation de cette transaction auprès du donneur d'ordre et/ou du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre.

39.3. Ordre de paiement initié par le client en qualité de bénéficiaire

La responsabilité de la banque à l'égard du client est uniquement engagée à l'égard de la transmission correcte de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement et de l'exécution de l'opération de paiement conformément aux modalités des présentes conditions particulières. La responsabilité de la banque ne sera pas engagée en cas de non-exécution ou d'exécution défectueuse d'un ordre de paiement si elle a rempli ces obligations.

Nonobstant ce qui précède, et même si la banque peut être tenue pour responsable de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse d'un ordre de paiement, la banque s'efforcera, sur demande expresse du client et sans encourir une quelconque responsabilité à cet égard, de tracer l'opération de paiement et d'informer le client du résultat de ce traçage.

40. Responsabilité de la banque

La banque ne sera pas tenue pour responsable des dommages résultant de l'exécution défectueuse, de la non-exécution ou de l'exécution partielle de ses obligations (« Défaut ») en vertu des présentes conditions particulières, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

Dans tous les cas, la banque n'encourt aucune responsabilité si un défaut résulte de circonstances anormales et imprévisibles indépendantes de la volonté de la banque, telles que des interruptions ou l'indisponibilité de systèmes de télécommunication ou plus généralement de ses services (p. ex. en raison d'incendies ou de catastrophes similaires, de coupures de courant, de pannes de systèmes informatiques ou d'attaques contre les systèmes de la banque). La banque ne sera pas responsable des dommages résultant de la mise en œuvre de dispositions légales, de mesures prises par les autorités publiques, déclarées ou imminentes, des actes de guerre, révolutions, guerres civiles, faits du prince, grèves, lock-out, boycotts et piquet de grève, peu importe que la banque soit elle-même partie au conflit, que ses services ne soient que partiellement affectés ou qu'un tel défaut survienne du fait que la banque se conforme à ses obligations légales.

41. Tarification

La banque doit facturer au client pour ses services conformément à ses tarifs applicables au type de services à fournir, tels qu'ils figurent dans la brochure « Tarifs et frais » de la banque. Le client reconnaît avoir reçu la brochure « Tarifs et frais » de la banque, en connaître le contenu et accepter celui-ci.

Lorsqu'une opération de paiement n'implique pas une conversion monétaire, les frais d'exécution seront partagés entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire sous le code de tarification « SHARE ».

Lorsque le client autorise une opération de paiement donnant lieu à une conversion de devises de son côté, le client peut choisir d'appliquer le code de tarification « SHARE » (« coûts partagés »), « OUR » (à ses propres frais) ou « BEN » (aux frais du bénéficiaire), à défaut de quoi le code de taxation « OUR » sera automatiquement appliqué.

La banque appliquera ses honoraires, tels qu'en vigueur, dont la liste est à la disposition du client dans les locaux de la banque et dont une copie a été fournie au client avant l'entrée en vigueur des présentes conditions particulières.

Par les présentes, le client autorise la banque à débiter automatiquement de son compte de paiement le montant des honoraires dus à l'égard de chaque opération de paiement à la banque.

Le client accepte par les présentes que des frais supplémentaires lui soient facturés, en particulier en cas de notification par la banque de son refus d'exécuter une opération de paiement, en cas de révocation d'une opération de paiement acceptée par la banque ou en cas de recouvrement par la banque du montant d'une opération de paiement lorsque le client a fourni un identifiant unique inexact.

Le client reste redevable des frais exigibles, même si le paiement est demandé après la clôture du compte de paiement.

42. Taux d'intérêt et taux de change

Sauf convention contraire, si un découvert sur un compte de paiement est requis aux fins d'effectuer un service de paiement conformément aux présentes conditions particulières, des intérêts débiteurs au taux figurant dans la brochure « Tarifs et frais » de la banque seront facturés automatiquement, sans préavis, sur tout solde débiteur du compte de paiement, sans préjudice de tous autres honoraires, frais, retenues d'impôts ou toutes autres dépenses ou réclamations que la banque pourrait avoir à titre de dommages-intérêts.

Cette disposition n'autorise pas le client à créer des découverts sur son compte de paiement.

Les intérêts imputés sur un découvert du compte seront immédiatement exigibles et payables et seront automatiquement débités du compte de paiement.

Les dépôts sur le compte de paiement ne portent pas intérêts créditeurs, sauf convention contraire entre la banque et le client pour certains types de comptes de paiement.

Si une opération de change est effectuée aux fins de la prestation d'un service de paiement dans le cadre des présentes conditions particulières, la banque applique le taux de change en vigueur à la date d'exécution de l'opération de paiement proposée.

Les taux de change variant d'un jour à l'autre, le client s'engage à s'informer au sujet du taux de change applicable préalablement à toute opération de paiement impliquant une opération de change.

Le client reconnaît que les taux d'intérêt et de change peuvent varier à tout moment. Le client reconnaît ainsi que le taux d'intérêt et/ou de change appliqué à une opération de paiement sera le taux en vigueur au moment de l'exécution de l'opération de paiement.

Le client accepte par les présentes que toute modification des taux d'intérêt et de change soit immédiatement appliquée, sans préavis, si cette modification est basée sur les taux d'intérêt ou de change de référence. Les informations sur les taux d'intérêt applicables après une telle modification seront mises à la disposition du client dans les locaux de la banque et lui seront fournies sur demande.

Les modifications des taux d'intérêt et de change, même pour les taux fixes, qui sont plus favorables au client seront appliquées sans préavis.

IV. Dispositions spécifiques PEA et PEA-PME

Le Client peut demander l'ouverture d'un plan d'épargne en actions (ci-après le «PEA») et/ou d'un PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (ci-après le «PEA-PME») dans les conditions indiquées ci-après.

Dans la mesure où elles ne contredisent pas les dispositions reproduites ci-dessous, les dispositions générales relatives au compte-titres et au compte- espèces figurant dans les présentes Conditions Générales s'appliquent aux comptes-titres et comptes-espèces associés à un PEA ou à un PEA-PME.

1. Conditions de souscription

Toute personne physique fiscalement domiciliée en France quelle que soit sa nationalité, peut ouvrir un PEA et/ou un PEA-PME, régi par le Code monétaire et financier et le Code général des impôts. Les principales dispositions qui leurs sont applicables sont reproduites en deuxième partie de la présente Annexe.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune, ne peut ouvrir qu'un seul PEA et un seul PEA-PME à son nom dans la limite du plafond de versement réglementaire autorisé pour chacun de ces plans.

2. Ouverture et durée

Le PEA/PEA-PME donne lieu à l'ouverture d'un compte-titres PEA/PEA-PME et d'un compte-espèces PEA/PEA-PME associé, distincts de tout autre compte-titres ou compte-espèces.

La date d'ouverture fiscale du PEA/PEA-PME est celle du premier versement effectué sur le compte PEA/PEA-PME et non celle de signature de la demande d'ouverture de PEA/PEA-PME signée par le Client. Dans le cas d'ouverture d'un PEA/PEA-PME suite à un transfert en provenance d'un autre établissement de crédit/établissement financier, la date du premier versement prise en compte est celle du PEA/PEA-PME d'origine.

Le versement initial est précisé dans la demande d'ouverture de PEA/PEA-PME. Le Client a le choix entre:

- effectuer lui-même la gestion de son PEA/PEA-PME en choisissant les dates de ses versements, la fréquence de ses investissements, et la nature de ses investissements ;
- déléguer la gestion, via un mandat de gestion discrétionnaire dûment formalisé

Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à un échange de titres éligibles contre des titres non éligibles ou à détachement de droits préférentiels de souscription ou de bons de souscription non éligibles. Dans cette hypothèse, le Client devra procéder à l'ouverture d'un compte- titres ordinaire auprès de Lombard Odier France, sauf s'il est déjà titulaire d'un compte-titres, effectuer un virement des titres non éligibles du compte PEA/PEA-PME au compte-titres, débiter le compte-espèces associé au compte-titres ordinaire d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles afin de créditer le compte-espèces PEA/PEA-PME du même montant.

Le PEA/PEA-PME est conclu pour une durée indéterminée.

3. Versements

Les versements seront effectués en numéraire sur le compte PEA/PEA-PME dans la limite du montant maximum par plan prévue par la réglementation en vigueur, soit à titre indicatif au 1er avril 2014, 150.000 euros pour un PEA et 75.000 euros pour un PEA-PME.

Dans cette limite, et sous réserve du versement initial nécessaire, le montant des versements est librement déterminé par le Client.

Les plus-values résultant de la cession d'instruments financiers, les revenus encaissés sur les instruments financiers, et la valorisation des instruments financiers ne s'imputent pas sur le plafond du PEA/PEA-PME et seront réemployés dans le plan dans les mêmes conditions que les versements. Aucun délai d'investissement n'est fixé aux sommes versées, ni au emploi des produits.

Sous réserve de l'hypothèse du transfert d'un PEA/PEA-PME en provenance d'un autre établissement de crédit/établissement financier, le transfert d'instruments financiers sur le PEA/PEA-PME n'est pas autorisé.

Le compte-espèces PEA/PEA-PME ne peut pas être débiteur. Le solde créditeur du compte-espèces PEA/PEA-PME ne donne pas lieu à rémunération.

4. Investissements en instruments financiers

Les prélèvements correspondant à la souscription ou l'acquisition d'instruments financiers ont lieu sur le compte-espèces PEA/PEA-PME. Hors le cas où le Client a consenti un mandat de gestion portant sur son compte PEA/PEA-PME, il gère lui-même les avoirs inscrits audit compte. Il procède, sous son entière responsabilité, aux investissements en titres éligibles, c'est-à-dire :

- pour un PEA, aux instruments financiers énumérés à l'article L.211-31 du Code monétaire et financier, et
- pour un PEA-PME, aux instruments financiers énumérés à l'article L.211-32-2 du Code monétaire et financier.

Le Titulaire est autorisé à souscrire des titres financiers non cotés sous réserve de respecter la réglementation en vigueur. L'achat de ces titres financiers doit être initié depuis le PEA/PEA-PME.

Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à un échange de titres éligibles contre des titres non éligibles. Dans cette hypothèse, le Client devra procéder à l'ouverture d'un compte-titres ordinaire auprès de Lombard Odier France, sauf s'il est déjà titulaire d'un compte-titres, effectuer un virement des titres non éligibles du compte PEA/PEA-PME au compte-titres, débiter le compte-espèces associé au compte-titres ordinaires d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles afin de créditer le compte-espèces PEA/PEA-PME du même montant.

5. Déclarations et engagements du Titulaire

En signant le document d'ouverture de compte PEA/PEA-PME, le Client détenteur d'un PEA/PEA-PME reconnaît avoir pris connaissance des textes régissant le PEA/PEA-PME annexés aux présentes Conditions Générales et être parfaitement informé des conditions de fonctionnement du PEA/PEA-PME ainsi que de la nature des instruments financiers qui y sont éligibles. Par ailleurs, il reconnaît également que :

- le non-respect des conditions nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement du PEA/PEA-PME entraîne sa clôture à la date à laquelle le manquement a été commis, les cotisations d'impôts étant immédiatement exigibles,
- les cotisations fiscales résultant de cette clôture peuvent également donner lieu à des sanctions fiscales, y inclus notamment des majorations et pénalités, prévues par le Code général des impôts,
- le retrait partiel de sommes ou valeurs figurant au PEA/PEA-PME effectué au-delà de la huitième année suivant la date d'ouverture n'entraîne pas sa clôture mais interdit tout nouveau versement sur le PEA/PEA-PME même si le plafond légal de versement n'est pas atteint.

Le Titulaire d'un PEA, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent dans le PEA, ou avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces Instruments Financiers dans le cadre du PEA.

Le Titulaire d'un PEA PME, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 75 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent dans le PEA PME, ou avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du PEA PME.

6. Titres nominatifs pur dans le compte PEA/PEA-PME

Le Titulaire ayant un compte PEA/PEA-PME a la faculté d'obtenir que son PEA/PEA-PME soit constitué en partie ou en totalité par des titres au nominatif pur, dès lors que les titres de l'émetteur sont éligibles au PEA/PEA-PME. Dans ce cas, le Titulaire communique à l'émetteur les références du compte PEA/PEA-PME ouvert dans les livres de Lombard Odier France.

La transmission des ordres au négociateur n'est effectuée par Lombard Odier France que dans la mesure où les instructions concernant les opérations sur titres sont données par le Titulaire à Lombard Odier France qui procède aux exercices ou à la vente des droits éventuels.

Pour la bonne tenue du plan, le Titulaire doit s'assurer que les dividendes sont encaissés sur le comptes-espèces PEA/PEA-PME.

7. Fiscalité des retraits

Le Client est informé que le PEA/PEA-PME obéit à un régime fiscal spécifique et que les retraits/rachats sont réglementés au plan fiscal. Le Client doit notamment vérifier les règles relatives à la durée de blocage des fonds et aux conséquences fiscales préalablement à la réalisation d'une opération de retrait/rachat.

Pour les sociétés non cotées, les produits ne sont exonérés que dans la limite annuelle de 10 % du montant de ces placements. Cette limite ne s'applique pas à l'exonération des plus-values de cession.

8. Frais de tenue de plan

Les Conditions Tarifaires s'appliquent au PEA et au PEA-PME.

9. Transfert auprès d'un autre établissement

Le Titulaire peut transférer sans conséquences fiscales son PEA dans les livres d'un autre établissement dûment habilité. Le compte PEA est alors clôturé. Ce transfert s'effectue aux conditions détaillées dans les Conditions Tarifaires.

10. Clôture

L'inobservation de l'une des conditions de la réglementation applicable au PEA entraîne l'obligation pour Lombard Odier France de clôturer le PEA à la date de réalisation du manquement. Les incidences fiscales sont en principe identiques à celles d'un retrait, sous réserve de l'exigibilité d'intérêts de retard et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi. Lors de la clôture, les titres et/ou les espèces sont virées au compte ordinaire du Titulaire.

Le décès du Titulaire entraîne la clôture du PEA/PEA-PME.

Par ailleurs, le Client peut formuler une demande écrite de clôture du PEA/PEA-PME à tout moment. La procédure de clôture sera alors engagée à réception de cette demande, conformément à ses instructions, et sous réserve des instructions en cours.

Texte applicables :

ANNEXE – ARTICLES L.221-30 ET S. DU CODE MONÉTAIRES ET FINANCIERS RELATIFS AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Article L221-30

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros.

Article L221-31

I. – 1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a. Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;
- b. Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

- a. D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;
- b. De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;
- c. De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4. Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II. – 1 Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2 Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

- 3 Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;
- 4 Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.
- III. Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

NOTA :

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, article 26 XI 5 : Le 2° du VI s'applique aux emprunts contractés à compter du 1er janvier 2017.

Conformément au II de l'article 94 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les dispositions du présent article, dans leur rédaction issue du I du même article de la même loi, s'appliquent aux acquisitions effectuées à compter du 6 décembre 2016.

Article L221-32

- I. Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.
- II. Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectuées au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

ARTICLES DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIFS AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Article 150-0 A

- I. – 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.
 2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.
 3. Abrogé.
 4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.
 5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.
- I bis. (abrogé)

II. Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;
2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;
 - 2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;
 - 2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquies lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier ;
3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;
4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;
 - 4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;
 - 4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.
5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.
6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;
7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;
 - 7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;
8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - 1 Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;
 - 2 L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement

ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

- a. Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;
 - b. Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;
 - c. Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;
3. Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1. Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;
2. Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

III. Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

- 1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.
3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;
4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;
 6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.
 7. Abrogé.
- IV. Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

Article 150-0 D

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa et appliqué lors de cette cession.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G.

1 bis (Supprimé)

1 ter. L'abattement mentionné au 1 est égal à :

- a. 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
- b. 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent 1 ter s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

1 quater

- A. Par dérogation au 1 ter, lorsque les conditions prévues au B sont remplies, les gains nets sont réduits d'un abattement égal à :
1. 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
 2. 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
 3. 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.
- B. L'abattement mentionné au A s'applique :
1. Lorsque la société émettrice des droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :
 - a. Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;
 - b. Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;
 - c. Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
 - d. Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
 - e. Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
 - f. Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, au sens du troisième alinéa du V de l'article 885-0 V bis, le respect des conditions mentionnées au présent 1° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 1° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;
 2. Lorsque le gain est réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D ter ;
 3. Lorsque le gain résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent 3°, si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value, réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 ter, est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la vente des droits au tiers.
- C. L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :
1. Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;
 2. Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;
 3. Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquies.

Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1. En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;
2. En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;
3. En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficiaire, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;
4. En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
5. En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :
 - a. Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;
 - b. Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;
6. En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :
 - a. Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :
 - lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;
 - lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;
 - b. Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.
7. En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce au titre desquelles l'avantage salarial défini au I de l'article 80 quaterdecies du présent code est imposé dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

- à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même 1 ter ;
- à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

8. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.
- 8 bis. Le prix d'acquisition retenu pour la détermination des plus-values réalisées antérieurement au 1er janvier 2013 dont l'imposition a été reportée sur le fondement du II de l'article 92 B, du I ter de l'article 160 et de l'article 150 A bis, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2006, et de l'article 150-0 D bis, à l'exclusion de celles éligibles à l'abattement mentionné à l'article 150-0 D ter, dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2013, est actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques à la date de réalisation de l'opération à l'origine du report d'imposition.
9. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.
- Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :
- Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
 - Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
 - Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.
10. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.
- Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.
- Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.
11. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.
12. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.
13. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.
14. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.
- 14 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.
- 14 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.
15. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.
- 15 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

16. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.
16. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.
18. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

- a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;
 - b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.
19. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

- a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.
 - b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 univies.
 - c. abrogé
20. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2. bis (Périmé) ;

3. Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

- 3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;
 - 3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :
 - a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
 - b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.
 - 4. Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;
 - 5. (abrogé à compter du 30 juin 2000)
 - 5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;
 - 5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;
 - 6. Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;
 - 7. Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;
 - 7° bis (Disposition périmée) ;
 - 7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;
 - 7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;
 - 8. (disposition devenue sans objet)
 - 8° bis (disposition périmée).
 - 8° ter (disposition périmée).
 - 9. (Disposition devenue sans objet) ;
 - 9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;
Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;
 - 9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :
 - a. aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;
 - b. aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;
 - c. aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.
- Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;
- 9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable et solidaire ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;
 - 9° quinquies (Abrogé).

9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16. Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17. Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18. (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19. (sans objet) ;

19° bis (Abrogé).

20. Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21. Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22. Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

- a. expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;
- b. cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;
- c. invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

- a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;
- b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23. Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

NOTA :

Le 19° devient sans objet.

Modification effectuée en conséquence de l'article 92 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Article 200 A

1. (Abrogé)
2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.
 - 2 bis. (Abrogé)
 - 2 ter. a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :
 - le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;
 - le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a retenues au deuxième alinéa du présent a.
3. Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent a, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D.

Par dérogation, le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables au taux prévu au même article 244 bis B, dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.
4. b. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :
 - le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini au même article 223 sexies, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;
 - le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au deuxième alinéa du présent b.
5. L'avantage salarial mentionné à l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application, le cas échéant, des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D ter.
6. (Abrogé)
7. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement.
8. (Abrogé).
9. 6 bis (Abrogé)
10. (Abrogé)

Article 1765 code général des impôts

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.



LOMBARD ODIER
LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH

www.lombardodier.com